

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 09-046 LDD
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} ;

Vu la Directive européenne 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution modifiée par la Directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 ;

Vu le décret n°2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées (création de la rubrique 1715);

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées (création de la rubrique 1715) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-222/DUEL du 2 novembre 2001 réglementant l'ensemble des activités exercées par la société Peugeot Citroën Poissy SNC dans son centre de production situé 45, rue Jean-Pierre Timbaud à Poissy;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-209/DUEL du 21 octobre 2002 imposant à la société Peugeot Citroën Poissy SNC des prescriptions complémentaires pour la surveillance des eaux souterraines de son centre de production de Poissy;

Vu l'arrêté préfectoral n°04.112/DUEL du 3 juin 2004 imposant des prescriptions complémentaires relatives à la remise d'un plan d'actions individualisé destiné à réduire, en cas de pic de pollution par l'ozone, les émissions de composés organiques volatils ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04.223/DUEL du 15 novembre 2004 imposant à la société Peugeot Citroën Poissy SNC des mesures de réduction des émissions de composés organiques volatils en cas de pics d'ozone;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04.232/DUEL du 26 novembre 2004 autorisant l'extension des installations de peinture de la société Peugeot Citroën Poissy SNC dans son centre de production situé 45, rue Jean-Pierre Timbaud à Poissy;

Vu l'arrêté préfectoral n°04.257/DUEL du 30 décembre 2004 imposant à la société Peugeot Citroën Poissy SNC des mesures à prendre en cas de situation de sécheresse ;

Vu l'arrête préfectoral n°05-058/DUEL du 19 avril 2005 imposant à la société Peugeot Citroën Poissy SNC des prescriptions complémentaires relatives à l'épandage des boues de décarbonatation ;

Vu l'arrête préfectoral n°05-087/DUEL du 23 juin 2005 imposant des prescriptions complémentaires relatives à la remise du bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrête préfectoral n°05-112/DUEL du 8 août 2005 imposant des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement ;

Vu l'étude de dangers du 4 septembre 2006 ;

Vu le courrier du 22 novembre 2007, par lequel la société Peugeot Citroën Poissy SNC déclare la détention et l'utilisation des sources radionucléides ;

Vu le bilan de fonctionnement reçu le 12 avril 2007 complété les 21 et 25 juillet 2008 ;

Vu le rapport du 29 janvier 2009 par lequel l'inspection des installations classées propose d'imposer à la société Peugeot Citroën Poissy SNC de nouvelles prescriptions ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au projet de prescriptions complémentaires lors de sa séance du 23 février 2009;

Considérant que la mise en conformité de l'usine de Poissy à la Directive Européenne 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution modifiée par la Directive 2008/1/Ce du 15 janvier 2008 implique des modifications des prescriptions réglementaires applicables à l'établissement portant sur l'abaissement des valeurs limites d'émission dans l'eau et l'air afin que celles-ci soient conformes au niveau d'émission attendu par la mise en œuvre des meilleures techniques possibles (MTD) ;

Considérant que pour une meilleure lisibilité des prescriptions applicables à l'établissement, il convient d'abroger l'ensemble des prescriptions règlement le site et d'imposer notamment, à la société PSA Peugeot Citroën SNC :

- des prescriptions relatives aux installations de traitement de surface relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, en application de l'arrête ministériel du 30 juin 2006,
- des prescriptions relatives aux prélèvements en cas de sécheresse,
- des prescriptions relatives à la détention et à l'utilisation de radionucléides relevant de la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées,
- la remise d'une étude de dangers établie conformément à la réglementation en vigueur dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrête,
- la mise à jour des installations classées du site.

Considérant que l'exploitant n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrête préfectoral qui lui a été notifié le 9 mars 2009;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	7
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	7
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	7
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	8
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	8
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	9
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	9
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
CHAPITRE 2.7 ENREGISTREMENTS, RESULTATS DE CONTROLE ET REGISTRES.....	10
CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	11
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	13
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	13
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	23
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	23
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	25
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU...26	26
TITRE 5 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	36
CHAPITRE 5.1 EAUX DE SURFACE	36
CHAPITRE 5.2 EAUX SOUTERRAINES.....	36
TITRE 6 - DECHETS.....	38
CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION	38
CHAPITRE 6.2 GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	39
CHAPITRE 6.3 STOCKAGES SUR LE SITE	39
CHAPITRE 6.4 ELIMINATION DES DECHETS	40
TITRE 7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	44
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	44
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIETE	44
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	44
CHAPITRE 7.4 CONTROLES DES NIVEAUX SONORES	44
TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	45
CHAPITRE 8.1 GENERALITES.....	45
CHAPITRE 8.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	45
CHAPITRE 8.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	48
CHAPITRE 8.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	50
CHAPITRE 8.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	52
TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	56
CHAPITRE 9.1 EMPLOI ET STOCKAGE DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS TOXIQUES LIQUIDES.....	56
CHAPITRE 9.2 TRANSFORMATEURS AU PCB	59
CHAPITRE 9.3 STOCKAGE DE FLUIDES FRIGORIGENES.....	61
CHAPITRE 9.4 RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET EQUIPEMENTS ANNEXES.....	63
CHAPITRE 9.5 INSTALLATIONS DE MELANGE OU D'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	67
CHAPITRE 9.6 INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE CARBURANT	69

CHAPITRE 9.7 SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	72
CHAPITRE 9.8 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE.....	73
CHAPITRE 9.9 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE.....	81
CHAPITRE 9.10 PROTECTION INCENDIE DE L'ATELIER PEINTURE.....	87
CHAPITRE 9.11 SECURITE GAZ ET INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	90
CHAPITRE 9.12 STOCKAGES AERIENS DE PRODUITS DANGEREUX.....	97
CHAPITRE 9.13 STOCKAGES DE MATIERES PLASTIQUES ET ELASTOMERES TRANSFORMES.....	100
CHAPITRE 9.14 TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX – REGROUPEMENT ET RECONDITIONNEMENT DE DECHETS METALLIQUES.....	102
CHAPITRE 9.15 C.T.I.....	103
CHAPITRE 9.16 COMPRESSION ET REFRIGERATION.....	104
CHAPITRE 9.17 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	105
CHAPITRE 9.18 GROUPES ELECTROGENES.....	107
CHAPITRE 9.19 EPANDAGE.....	108
TITRE 10 – BILANS PERIODIQUES.....	112
TITRE 11 - ECHEANCES.....	114

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PEUGEOT CITROËN POISSY SNC dont le siège social est situé 45 rue Jean-Pierre TIMBAUD – 78300 POISSY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 1.2.1 du présent arrêté, dans son établissement situé sur la commune de POISSY, 45 rue Jean-Pierre TIMBAUD.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions techniques sont supprimées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n° 05-112/DUEL du 8 août 2005	Tous	Suppression et reprise des prescriptions dans le présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 05-087/DUEL du 23 juin 2005	Tous	Suppression et actualisation des prescriptions dans le présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 05-058/DUEL du 19 avril 2005	Tous	Suppression et reprise des prescriptions dans le présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 04-257/DUEL du 30 décembre 2004	Tous	Suppression et actualisation des prescriptions dans le présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 04-232/DUEL du 26 novembre 2004	Tous	Suppression et actualisation des prescriptions dans le présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 04-223/DUEL du 15 novembre 2004	Tous	Suppression et reprise des prescriptions dans le présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 04-112/DUEL du 3 juin 2004	Tous	Suppression et actualisation des prescriptions dans le présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 02-209/DUEL du 21 octobre 2002	Tous	Suppression et reprise des prescriptions dans le présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 01-222/DUEL du 2 novembre 2001	Tous	Suppression et actualisation des prescriptions dans le présent arrêté

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
286	—	A	Métaux (stockages et activité de récupération de déchets de) La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²		TOTAL : 7000 m² Bât. PY22 (botteleuse et vrac de chutes de tôles) : surface de 3500 m ² Bât. PY81 (base de récupération) : surface de 3500 m ²
1131	2c	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) Substances et préparations liquides, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes		TOTAL : 5 t Bât. PZ25 (atelier peinture Fonds – TTS (passivant –accélérateur et additif) : 5 t
1180	1	D	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits	PY04 (9 transformateurs) PY10 (9 transformateurs) PY11 (2 transformateurs) PY12 (4 transformateurs) PY19 (25 transformateurs) PY25 (4 transformateurs) PY39 (6 transformateurs) PY44 (2 transformateurs) PY46 (2 transformateurs) PZ03 (4 transformateurs)	TOTAL : 33 290 litres
1185	2a	D	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés, Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installation d'extinction		Bât. PY14 : stockage de fluides frigorigènes (R134A) : 15 m ³
1432	2a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Stockage de liquides inflammables de type carburant ou combustible et de peinture et solvants	<u>Volume équivalent</u> Bât. PY14 : 333,6 m ³
1432	2b	D	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³		Volumes équivalents : 139,4 m³ PY03 (stockage en réservoir en fosse – essence, gasoil, fuel -) : 10,4 m ³ PY13 (centrale lave glace) : 20 m ³ PZ06 (stockage de laques et apprêts en cuves enterrées – butylglycol, xylène, solvants usés) : 89 m ³
1433	B.a)	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi) Installations autres que de simple mélange à froid, La quantité totale équivalente susceptible d'être présente étant supérieure à 10 t		<u>Quantités équivalentes</u> TOTAL : 47 tonnes Bât. PZ06 (centrale des laques) : 47 tonnes
1434	1.b	D	Liquides inflammables (installations de remplissage et de distribution) Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximal équivalent étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	Distribution de carburants (essence, gazole, diester)	<u>Débits équivalents</u> Total : 33,8 m³/h Passerelle SNCF – distribution locotracteurs (fuel) : 3 m ³ /h PY03 : 14,6 m ³ /h PY25 : 6 m ³ /h PY46 : 10,2 m ³ /h

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1715	1	A	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives, la valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	741 détecteurs de fumée de type ionique (pastille d'Américium 241) dans 17 bâtiments	Q = 11326,4 (bâtiments ATELI, PY03, PY04, PY05, PY06, PY10, PY11, PY12, PY19, PY20, PY25, PY39, PY46, PZ03, PZ11, PZ26, PZ35)
2560	1	A	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW		Puissance totale : 7598 kW Bât. PY10 : 7598 kW
2560	2	D	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW		Bât. PY12 : 250 kW
2564	2	D	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume des cuves étant supérieur à 200 L mais inférieur ou égal à 1500 L		Volume total : 470 litres Bât. PY03 : 160 L Bât. PY10 : 210 L Bât. PZ09 : 100 L
2565	2-a)	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, ...) de surfaces (métaux, matières plastiques, ...) par voie électrolytique ou chimique Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 litres	Traitement de surface et cataphorèse	Volume total : 731 m³ Bât. PY46 : 61 m ³ (1 ligne de traitement de surface avant cataphorèse : 11 m ³ + 1 cuve de cataphorèse : 50 m ³) Bât. PZ25 : 670 m ³ (320 m ³ pour le prélavage, le dégraissage, l'affinage, la phosphatation ; 350 m ³ pour la cataphorèse)
2662	b)	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage de polymères (produits d'étanchéité)	Bât. PZ25 : 100 m ³
2663	2-b)	D	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, ...) (stockage de) Etat autre qu'alvéolaire et pour les pneumatiques, Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Magasin carrosserie (pare-chocs, tapis sol...)	Bât. PY 39 : 7034 m ³ Bât. PY03 : 2253 m ³
2910	A)-1	A	Combustion (installations de), Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fuel domestique, du fuel lourd, La puissance thermique étant supérieure ou égale à 20 MW	Installations de combustion fonctionnant uniquement au gaz naturel	Puissance totale : 60,488 MW Bât. PY28 (chauffage des locaux) : 4 chaudières de 7 MW : 28 MW Bât. PY03- B3 (chauffage des bureaux) : 2 chaudières de 450 kW : 0,90 MW Bât. PY03 – B3 (chauffage vestiaires) : 1 chaudière : 0,052 MW PY03 – C33 (chauffage des bureaux) : 2 chaudières de 320 kW : 0,64 MW PY04 (chauffage des locaux) : 3 chaudières : 1,57 MW PY10 – B5 (chauffage des bureaux) : 2 chaudières de 498 kW : 996 kW PY13 (chauffage des locaux du B2) : 2 chaudières de 6 MW : 12 MW PY25 – D2 (chauffage des locaux) : 2 chaudières de 600 kW et 2 chaudières de 580 kW : 2,36 MW PY39 – B1/2 (chauffage des locaux) : 1 chaudière : 0,71 MW

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
					PZ03 – CTI (chauffage des locaux) : 1 chaudière : 0,71 MW PZ06 (atelier peinture des Laques – process peinture Laques et Apprêts) : 3 chaudières de 1240 kW : 3,72 MW PZ07 (chauffage locaux sociaux) : 2 chaudières de 1160 kW : 2,32 MW PZ25 (atelier peinture des Fonds – process peinture Fonds) : 2 chaudières de 3025 kW : 6,05 MW PZ26 – Forum Armand Peugeot (chauffage des bureaux) : 2 chaudières de 0,230 MW : 0,46 MW
2920	2-a)	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. Comprimant des gaz non toxiques et ininflammables, La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW		Puissance totale : 3788,5 kW Installations de réfrigération : Bât. C03 : 91,1 kW Bât. PY03 : 174,3 kW Bât. PY11 : 20,6 kW Bât. PY19 : 51 kW Bât. PY25 : 29,8 kW Bât. PY44 : 0,7 kW Bât. PY46 : 0,7 kW Bât. PZ03 : 1869 kW Bât. PZ07 : 4,7 kW Bât. PZ09 : 1338,6 kW Bât. PZ25 : 20 kW Installations de compression : Bât. PY04 : 10,2 kW Bât. PY06 : 6 kW Bât. PY10 : 77,2 kW Bât. PZ26 : 94,6 kW
2921	1-a)	A	Refroidissement par dispersion d'air dans un flux d'eau (installations de) Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 2 000 kW		Puissance totale : 31 626 kW Bât. PY10 : 6069 kW (10 tours) Bât. PY19 : 1002 kW (1 tour) Bât. PZ03 : 6000 kW (6 tours de 1000 kW) Bât. PZ08 : 2067 kW (3 tours de 689 kW) Bât. PZ09 : 13950 kW (3 tours de 4650 kW) Bât. PZ25 : 1918 kW (2 tours de 959 kW)
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		Bât. PY03 : 1130 kW Bât. PY10 : 1719 kW Bât. PY19 : 1004 kW Bât. PY39 : 150 kW Bât. PZ03 : 4522 kW Bât. PZ09 : 204 kW Bât. PZ25 : 51 kW
2940	2-a)	A	Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, ...) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé ». La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j		Total : 35 860 kg/j Bât. PY46 : 500 kg/j Bât. PZ09 : 21460 kg/j Bât. PZ24 : 3460 kg/j Bât. PZ25 : 10440 kg/j
2940	2-b)	D	Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, ...) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé ». La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j		Bât. PY12 : 15 kg/j

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Liste des bâtiments et indication de leur activité principale (pour information) :

PY03A : Administration

PY03B : Ferrage - Montage –Peinture

PY10 : Emboutissage, ferrage

PY11 : Ancienne Centrale thermique

PY12 : Entretien général

PY13 : Magasin huiles
 PY14 : Magasin CPL
 PY16 : Poste de livraison GDF
 PY19 : Montage – Bout d'usine
 PY21 : Centrale des eaux
 PY22 : Botteleuse
 PY39 : Magasins hors fabrication, APOLO et cross-dock
 PY46 : Véhicules de service - atelier prototypes – station de distribution de carburants
 PY51 : Annexe base récupération
 PY68 : Cité 1 – Transfo
 PY80 : Guérite Récupération huiles
 PY81 : Récupération des déchets
 PZ03 : Centre de Traitement Informatique
 PZ06 : Atelier Peinture – Bâtiment Centrale Laques
 PZ08 : Atelier Peinture – Bâtiment Utilités
 PZ09 : Atelier Peinture – Bâtiment Laques (application des laques)
 PZ24 : Atelier Peinture – Bâtiments Apprêts (application des apprêts)
 PZ25 : Atelier Peinture – Bâtiments Fonds (application des fonds)

ARTICLE 1.2.2. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 113 hectares.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment dans le bilan de fonctionnement du 12 avril 2007 complété les 21 et 25 juillet 2008, et dans l'étude de dangers du 4 septembre 2006. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Une étude de dangers portant sur l'ensemble du site est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant. Cette étude de dangers est réalisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'étude de dangers doit justifier que les installations permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont l'exploitant dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

L'inspection des installations classées pourra demander une validation de certains aspects de l'étude de danger par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les 10 ans à dater d'1 an à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant ou lors de toute évolution notable des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 à R. 512-77 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes écrites mentionnées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être. Ces consignes visent notamment les installations de traitement des effluents atmosphériques ou aqueux.

Elles comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

En cas de pollution accidentelle de la Seine, l'exploitant de la station d'eau potable de POISSY sera averti par PEUGEOT CITROËN POISSY SNC.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour : en particulier, un plan du site permettant de localiser les différentes installations classées listées à l'article 1.2.1. Des plans particuliers et détaillés par bâtiment complètent le plan du site et doivent permettre de localiser précisément les installations classées à l'intérieur de chaque bâtiment,
- les plans et schémas des principaux réseaux,
- le dossier « lutte contre la pollution accidentelle des eaux »,
- un plan figurant l'emplacement des piézomètres de surveillance de la nappe et des zones associées,
- les plans des zones à risques,
- le plan de localisation des points de rejet à l'atmosphère,
- un plan figurant les zones de stockage des déchets,
- le plan des zones de dangers,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté concernant les 5 dernières années ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation,
- le tableau récapitulatif des produits dangereux stockés sur le site,
- la dernière synthèse environnementale annuelle.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 ENREGISTREMENTS, RESULTATS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 5 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE 2.8.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté :

Articles	Documents	Périodicité (échéance)
1.5.2	Etude de dangers	Dans un délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant puis tous les 10 ans
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
3.2.6.1	Bilan des concentrations et des flux en formaldéhyde	Avant le 1 ^{er} avril de l'année n+1 pour l'année n
3.2.8.1	Bilan horaire du dépassement des seuils de température par incinérateur	Trimestriellement
3.2.8.1	Résultats des mesures en continu des installations de combustion supérieures à 20 MW	Trimestriellement
3.2.8.2	Surveillance des émissions atmosphériques par un laboratoire agréé	Dans le mois suivant la réception des rapports par l'exploitant
3.2.10	Bilan COV	Récapitulatif trimestriel (dans le mois suivant le trimestre concerné) et plan de gestion de solvants (avant le 1 ^{er} avril de l'année suivante)
3.2.12.5	Rapports relatifs aux campagnes de surveillance de la qualité de l'air	30 avril de l'année suivant la réalisation des mesures
3.2.12.6	Bilan quinquennal de synthèse des campagnes de surveillance de la qualité de l'air	Au plus tard le 30 avril 2011
4.1.2	Contrôle de la qualité des eaux prélevées	Annuelle (dans les 2 mois qui suit le prélèvement)
4.3.10.3	Résultats de l'autosurveillance des effluents liquides	Trimestrielle (dans le mois suivant le trimestre concerné)
4.3.10.6	Surveillance des rejets aqueux par un organisme agréé	Dans le délai d'un mois suivant leur réception par l'exploitant
5.2.1.1	Niveau piézométrique en périphérie du site	Trimestrielle
5.2.1.3	Récapitulatif des résultats de surveillance de la nappe (mesures des polluants)	Semestrielle
6.1.7 et 9.19.10	Déclaration des émissions polluantes	Avant le 1 ^{er} avril de l'année n pour l'année n - 1
6.2.2, 6.4.2 et 6.4.4	Document de synthèse présentant les évolutions intervenues dans les filières de traitement des déchets et bilan des taux et des modalités de valorisation des déchets produits	Au plus tard le 1 ^{er} avril de l'année n pour l'année n - 1
6.4.5	Inventaire des appareils contenant des PCB accompagné du calendrier prévisionnel de décontamination ou d'élimination des appareils contenant des PCB	Au plus tard le 1 ^{er} avril
6.4.6.1	Caractérisation annuelle des boues produites par le site	Annuelle (avant le 1 ^{er} avril de l'année suivante)
6.4.9	Bilan annuel déchets	Annuelle
7.4	Rapport de contrôle des niveaux sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée	Tous les 3 ans (dans le mois qui suit le contrôle)
7.4	Campagne de mesures des niveaux sonores dans les zones à émergence réglementée	Minimum annuelle

Articles	Documents	Périodicité (échéance)
8.2.7	Exercice annuel des actions à mener en cas de crue	Information a minima 15 jours avant la tenue de l'exercice
8.5.2.5	Plan d'Opération Interne	Information a minima 15 jours avant la tenue de l'exercice
9.2.13	Accident sur les transformateurs au PCB (rupture, éclatement, incendie)	Sans délai en cas d'accident
9.8.20	Bilan récapitulatif des analyses de légionelles	Annuelle (avant le 30 avril de l'année suivante)
9.9.3.4	Actions visant à optimiser la consommation spécifique d'eau du bâtiment PY46	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année
9.19.9	Bilan de l'épandage	Annuelle (avant le 1 ^{er} avril de l'année suivante)
10.1.2	Mise à jour des installations classées	Tous les ans (avant le 1 ^{er} avril de l'année suivante)
10.1.3	Synthèse environnementale annuelle	Tous les ans (avant le 1 ^{er} avril de l'année suivante)
10.2	Bilan de fonctionnement	Tous les 10 ans à compter du 31 décembre 2006

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les bennes à boues de peinture et les bennes pouvant être à l'origine de pollutions sont abritées.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.6. BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. CAPTATION

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions pour les points de rejets suivis par l'autosurveillance (notes de calcul, paramètres des rejets...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan du site permet de localiser les points de rejet de polluants à l'atmosphère. Il est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A ce plan est associée une nomenclature qui précise les caractéristiques de chaque point de rejet identifié (hauteur de cheminée, débit de référence des gaz ou vapeurs, diamètre du conduit au débouché) et les sources d'émissions.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CARACTERISTIQUES DES REJETS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en unité de masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit.

ARTICLE 3.2.3. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT (HORS INSTALLATIONS DE COMBUSTION)

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

Bâtiments de l'atelier Peinture

Installations	Exutoires		Nature des rejets	Traitements
	Nombre	Hauteur unitaire		
Atelier Peinture Fonds				
Entrée TTS	1	20 m	Alcalins	Dévésicuteur
Phosphatation zinc	1		Acidité totale	Dévésicuteur
Cataphorèse (entrée – sortie)	2		COV	Néant
2 étuves cataphorèse	2		COV	2 réacteurs d'oxydation thermique récupératifs
Cabine étanchéité	1		Poussières, COV	Filtration en cabine
Zone de finition	1		COV	Néant
1 étuve étanchéité	2		COV	1 réacteur d'oxydation thermique récupératif
Atelier Peinture apprêts				
2 cabines apprêts	1	20 m	Poussières, COV	2 laveurs intégrés à film d'eau
2 étuves apprêts	4	15 m	COV, NOx, CO	2 réacteurs d'oxydation thermique récupératifs
Atelier Peinture laques				
3 cabines bases	3	30 m	Poussières, COV	3 laveurs à film d'eau
3 sas de matage	3	30 m	Poussières, COV	Néant
3 cabines vernis	3	30 m	Poussières, COV	3 laveurs à film d'eau
3 étuves laques	6	20 m	COV, NOx, CO	3 réacteurs d'oxydation thermique récupératifs

Bâtiment PY 46 – A 10

Installations	Exutoires		Nature des rejets	Traitements
	Nombre	Hauteur		
Prototypes				
Tunnel TTS (phosphatation, passivation)	1	10 m	Acidité, alcalinité	Dévésicuteur
Etuve cataphorèse	1	10 m	COV	Néant

ARTICLE 3.2.4. ETHERS DE GLYCOL

L'utilisation sur le site de méthylglycol, de l'éthylglycol et de leurs acétates est interdite.

ARTICLE 3.2.5. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 3.2.5.1 Combustibles utilisés

Les installations de combustion fonctionnent au gaz naturel.

Article 3.2.5.2 Caractéristiques de l'installation

Cas des chaudières implantées au bâtiment PY28 :

Installations	Puissance	Combustible	Traitement des gaz	Hauteur des cheminées (en mètres)
4 Chaudières au gaz	4 x 7 MW TOTAL = 28 MW	Gaz naturel	Brûleurs bas NOx	21,5 mètres

Cas des autres chaudières :

Installations de combustion	Puissance	Combustible	Traitement des gaz	Vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale	Hauteur des cheminées (en mètres)
Bâtiment PY13	12 MW	Gaz naturel	Brûleurs bas NOx	5 m/s minimum	17 mètres
Bâtiment PZ06	3,72 MW	Gaz naturel	Néant		5,7 mètres
Bâtiment PZ07	2,32 MW	Gaz naturel	Néant		13 mètres
Bâtiment PZ25	6,05 MW	Gaz naturel	Néant		20 mètres

Article 3.2.5.3 Valeurs limites des rejets

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume (combustibles gazeux).

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installation	Paramètres	Valeurs limites d'émission
		Concentration en mg/Nm^3
Installations de combustion du bâtiment PY28 (4 chaudières) ($P > 20 \text{ MW}_{th}$)	NOx	100
	CO	20
Autres installations de combustion ($P > 2 \text{ MW}$ mais $< 20 \text{ MW}$)	NOx	150 si $P < 10 \text{ MW}$ 100 si $P \geq 10 \text{ MW}$
	CO	100

P = puissance thermique maximale

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

ARTICLE 3.2.6. APPLICATION PEINTURE

Article 3.2.6.1 Nature des solvants utilisés

Parmi les solvants visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou à phrases de risque visées à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, seul le formaldéhyde est présent dans certaines préparations des activités d'application de peinture.

Avant le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant transmet un bilan des concentrations et flux de cette substance pour l'année précédente.

Article 3.2.6.2 Valeurs limites des rejets

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites	
		Concentrations (mg/Nm^3)	Flux (kg/h)
Cabines d'application et sas de matage de l'atelier Peinture	Poussières	3	
Exutoires des réacteurs d'oxydation thermique des étuves de l'atelier Peinture	Indice COV (en mgC/Nm^3)	50 si rendement d'épuration supérieur à 98 %, 20 sinon	
	CH ₄	20	
	CO	100	
	NOx	100 (en NO ₂) (1)	
	Formaldéhyde	20	0,3

(1) Pour les étuves des Apprêts et des Laques, installations autorisées avant le 1^{er} janvier 2001 et dotées d'un équipement de traitement des émissions de COV, la valeur limite d'émission en NOx est de 150 mg/Nm^3 jusqu'au 31 décembre 2011 puis 100 mg/Nm^3 à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 3.2.7. TRAITEMENT DE SURFACE

Article 3.2.7.1 Caractéristiques des installations

Les dispositions de cet article concernent les rejets issus des installations de dégraissage, phosphatation et cataphorèse des bâtiments PZ25 et PY46.

Article 3.2.7.2 Valeurs limites des rejets

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur limite d'émission en concentration (mg/Nm ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
NOx exprimés en NO ₂	200
Alcalins exprimés en OH	2
HF exprimé en F	2
HCl	30
SO ₂	10
NH ₃	10
CN	1
HCN	0,1
Zn	0,5
Cu	0,02
CrVI	0,01
Cr total	0,2
Ni et composés	0,1
Poussières (Entrée-sortie cataphorèse)	3
Poussières	30

ARTICLE 3.2.8. AUTOSURVEILLANCE ET SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Article 3.2.8.1 Autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Un système de suivi et d'enregistrement en continu de la température au niveau de chaque incinérateur permet de s'assurer de leur bon fonctionnement. En cas de défaut, une alarme sonore et visuelle alerte le personnel d'exploitation. Les seuils d'alarme sont consignés dans un document adressé à l'inspection des installations classées.

Un tableau de suivi du fonctionnement des incinérateurs est tenu à jour par l'exploitant qui communique trimestriellement un bilan horaire du dépassement des seuils de température par incinérateur.

Les résultats des mesures en continu réalisées dans le cadre de l'autosurveillance des installations de combustion supérieures à 20 MW sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'autosurveillance des émissions de COV est assurée, soit par des mesures en continu, soit par toute autre méthode permettant d'assurer une connaissance équivalente de la qualité des rejets. La méthodologie retenue est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques (détermination des concentrations et des flux horaires) suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance	Prélèvements et analyses par un organisme agréé	
			Durée de la mesure ou du prélèvement	Périodicité de la mesure
Installations de combustion de plus de 20 MW _{th} (bâtiment PY28)	Débit		½ heure x 3	Annuelle
	NO _x	Mesure en continu		
	CO	Mesure en continu		
	O ₂	Mesure en continu		
Installations de combustion supérieure à 2 MW _{th} mais inférieure à 20 MW _{th}	Débit		½ heure minimum	Tous les 3 ans
	NO _x			
	CO			
	O ₂			
TTS et cataphorèse (prototypes et véhicules de série)	Débit		½ heure minimum	Annuelle
	Acidité totale (H ⁺)			
	Alcalins (OH ⁻)			
	NO _x (NO ₂)			
	HF (F ⁻)			
	HCl			
	SO ₂			
	NH ₃			
	CN			
	HCN			
	Zn			
	Cu			
	Chrome VI			
	Chrome total			
Ni				
Poussières				
Entrée-sortie cataphorèse, cabines d'application de l'atelier Peinture	Débit		½ heure minimum	Tous les 3 ans
	Poussières			
Étuves de l'atelier Peinture	Température	Mesure en continu	½ heure minimum	Annuelle
	Débit			
	Indice COV			
	CH ₄			
	CO			
	NO _x			
	Formaldéhyde			
	Rendement des incinérateurs			

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés.

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant la durée des contrôles périodiques.

Article 3.2.8.2 Surveillance des émissions

Les mesures périodiques sont réalisées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. En effet, indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

L'organisme est choisi conformément aux dispositions des arrêtés ministériels portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectuées selon les dispositions des normes en vigueur, et notamment celles citées dans l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Le rapport fait apparaître les trois résultats de mesure avec la moyenne, l'écart type et une estimation de l'incertitude de la mesure.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans un délai d'un mois suivant leur réception par l'exploitant accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuels constatés, leur durée ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées et les dispositions prises afin qu'ils ne puissent se reproduire.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

Pour les installations de traitement de surfaces et cataphorèse, la surveillance de certains paramètres peut être arrêtée si les résultats des mesures réalisées pendant 2 ans sur ces paramètres sont inférieurs au seuil de détection de ces paramètres.

Article 3.2.8.3 Critères de dépassement

Pour les mesures en continu, les résultats font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté,
- 95 % des moyennes horaires établies sur un an ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

Ces 95 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation.

Toutefois n'est pas prise dans la période de fonctionnement la durée correspondante aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou de mesure des pollutions atmosphériques. La durée maximale cumulée de ces périodes ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 3.2.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DE SOLVANTS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- COV : tout composé organique volatil à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin.
- Surface revêtue : la surface totale de l'aire calculée sur la base de la surface de revêtement électrophorétique totale et de l'aire de toutes les parties éventuellement ajoutées lors d'étapes successives du traitement qui reçoivent le même revêtement que celui utilisé pour le produit en question, ou l'aire totale du produit traité dans l'installation.
- L'aire de la surface de revêtement électrophorétique est calculée à l'aide de la formule ci-après :

$$(\text{poids total de la coque} * 2) / (\text{épaisseur moyenne de la tôle} * \text{densité de la tôle})$$
 La conception assistée par ordinateur ou d'autres méthodes équivalentes peuvent être utilisées pour le calcul de l'aire des autres parties ajoutées ou de l'aire totale traitée dans l'installation.
- Valeur limite d'émission : la valeur limite d'émission totale se rapporte à toutes les étapes des opérations qui se déroulent dans la même installation visant la production de véhicules sur l'ensemble du site, de l'application par électrophorèse ou par tout autre procédé de revêtement jusqu'au polissage de la couche de finition, ainsi qu'aux solvants utilisés pour le nettoyage du matériel, y compris la zone de pulvérisation et autre équipement fixe, tant pendant la durée de production qu'en dehors de celui-ci. La valeur limite d'émission totale est exprimée en poids total de composés organiques par m² de surface revêtue et en masse totale de composés organiques par carrosserie d'automobile revêtue.

La valeur limite d'émission totale de composés organiques volatils à l'atmosphère, telle que définie ci-dessus, est de :

$$(1,0 \text{ kg/véhicule} + 26 \text{ g/m}^2) \text{ ou } (35 \text{ g/m}^2)$$

ARTICLE 3.2.10. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant doit mettre en place un plan de gestion des solvants, mentionnant les entrées et sorties de solvants et prenant en compte les quantités et teneurs en solvants mises en œuvre dans les produits consommés.

Ce plan comprend :

- Le descriptif des modalités de constitution du bilan et de vérification de sa validité,
- un bilan trimestriel des émissions de solvants, établi par type de solvants au niveau des entrées, et globalement en ce qui concerne les sorties, par activité, y compris les solvants de dilution et de nettoyage, suivant une procédure régulièrement mise à jour, exprimé en tonnes de produits consommés à toutes les étapes de la production,
- un récapitulatif des composés organiques utilisés sur le site, visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 et les substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40,
- le ratio d'émission par véhicule et par étape de production,
- un récapitulatif des ratios des 12 derniers mois, exprimés en kg / véhicule d'une part et en g/m² d'autre part.

L'exploitant communique également les informations relatives à la production de véhicules pendant la période considérée et les surfaces électrochimiques des modèles fabriqués.

Le bilan trimestriel doit permettre de déterminer les émissions totales de solvants et de vérifier le respect de la valeur limite d'émission en flux définie à l'article 3.2.9.

Le bilan trimestriel est adressé à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le trimestre considéré.

Le plan de gestion de solvants est transmis à l'inspection des installations classées annuellement, accompagné des actions visant à réduire la consommation de solvants, avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

ARTICLE 3.2.11. PREVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES

Les principales sources d'odeurs identifiées sont les suivantes :

- cataphorèse (trempé et cuisson),
- effluents et boues de peinture hydrodiluables.

Les portes des ateliers sont normalement fermées.

Hors des périodes de fonctionnement des installations, les ventilations sont mises à l'arrêt.

Les effluents atmosphériques susceptibles d'être une source de nuisances olfactives pour le voisinage sont traités avant rejet (incinération des rejets des étuves cataphorèse par exemple...).

ARTICLE 3.2.12. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR

Article 3.2.12.1 Modifications des installations et surveillance de la qualité de l'air

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux installations à l'origine d'émissions de composés organiques volatils, est portée à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

En particulier, dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'air objet du présent article, sont visés par cette disposition :

- les accroissements notables de production au niveau des installations à l'origine d'émissions de composés organiques volatils,
- les changements de composition dans les produits industriels mis en œuvre par ce type d'installations, susceptibles de modifier les traceurs visés à l'article 3.2.12.2 du présent arrêté,
- les modifications intervenant sur les dispositifs de traitement des émissions de composés organiques volatils.

Article 3.2.12.2 Campagnes de mesures et traceurs

Au titre de la surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant fournit les résultats de campagnes de mesures annuelles et quinquennales.

Pour les deux types de campagnes de mesures (annuelles et quinquennales) prévues aux articles 3.2.12.3 et 3.2.12.4 du présent arrêté, les mesures portent sur les 5 composés organiques traceurs des activités industrielles du site :

- les xylènes,
- le 1,2,4 triméthylbenzène,
- le butanol,
- l'acétate de butyl,
- le butylglycol.

Article 3.2.12.3 Campagnes de mesures quinquennales

Les campagnes de mesures de type quinquennal sont réalisées selon les modalités précisées ci-après :

- deux séries de mesures durant la période estivale (2 séries de 14 jours consécutifs),
- deux séries de mesures durant la période hivernale (2 séries de 14 jours consécutifs).

Les mesures sont effectuées sur au moins 20 sites de mesure, dont l'implantation est définie compte tenu des vents dominants et de la distance de la zone d'influence identifiée lors de l'étude réalisée conjointement avec Airparif en 2003-2004. Ces sites de mesures comprennent quelques points de mesure, implantés de telle sorte que le niveau de bruit de fond puisse être mesuré.

Le plan d'échantillonnage est proposé par la société PEUGEOT CITROËN POISSY SNC. Il est tenu, accompagné des critères ayant conduit à sa définition, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sauf en cas de modification notable visé à l'article 3.2.12.1, les campagnes de mesures de type quinquennal sont réalisées selon le calendrier suivant :

- durant l'été et l'hiver 2010,
- les suivantes tous les cinq ans.

Article 3.2.12.4 Campagnes de mesures annuelles

Pour les années où les campagnes de mesures quinquennales telles que visées à l'article 3.2.12.3 du présent arrêté ne sont pas réalisées, l'exploitant réalise une campagne de mesure annuelle dans les conditions précisées ci-après :

- une série de mesures durant la période estivale (14 jours consécutifs),
- une série de mesures durant la période hivernale (14 jours consécutifs).

Les mesures sont effectuées sur au moins 5 sites de mesure, dont l'implantation est définie compte tenu des vents dominants et de la distance de la zone d'influence identifiée lors de l'étude réalisée conjointement avec Airparif en 2003-2004. Au moins un point de mesure supplémentaire est implanté de telle sorte que le niveau de bruit de fond puisse être mesuré.

Le plan d'échantillonnage est proposé par la société PEUGEOT CITROËN POISSY SNC. Il est tenu, accompagné des critères ayant conduit à sa définition, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sauf en cas de modification notable visée à l'article 3.2.12.1, les campagnes de mesures de type annuel sont réalisées durant l'été et l'hiver de chaque année lorsque celle-ci n'est pas concernée par les dispositions de l'article 3.2.12.3.

Article 3.2.12.5 Rapports des campagnes de mesures

Les résultats des campagnes de mesures visées aux articles 3.2.12.3 et 3.2.12.4 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées selon les modalités suivantes :

- pour les séries estivales, les résultats sont transmis, sous une forme synthétique, dans les 3 mois suivant la réalisation des mesures,
- un rapport annuel est réalisé pour l'ensemble des mesures réalisées durant l'année et transmis avant le 30 avril de l'année suivant la réalisation des mesures.

Ce rapport comporte au minimum les éléments suivants :

- les résultats des mesures effectuées, accompagnées d'une représentation sous forme cartographique de la répartition spatiale des concentrations et de la comparaison avec les niveaux de bruit de fond observés,
- la description des conditions météorologiques observées pendant les campagnes de mesures,
- l'interprétation des résultats par rapport aux valeurs guides disponibles en terme d'impact sanitaire,
- la comparaison des résultats des mesures (ramenées en équivalent xylènes) avec les concentrations rencontrées au niveau des stations de surveillance franciliennes représentatives de différents types d'environnement (environnements rural, périurbain, urbain dense, à proximité de trafic routier, etc.). Ces stations peuvent être les stations gérées par les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air.

En particulier, le rapport comprendra une analyse des résultats constatés lors des campagnes de mesures par rapport aux hypothèses retenues et une analyse de leur représentativité.

Le cas échéant, les écarts constatés conduiront à une révision de l'évaluation du risque sanitaire de l'étude d'impact du dossier et à une mise à jour des indices et excès de risques.

Article 3.2.12.6 Bilan de synthèse

Après 5 ans de surveillance assurée dans les conditions définies par le présent arrêté, la société PEUGEOT CITROËN POISSY SNC établit un bilan de synthèse et le transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard, le 30 avril 2011.

Compte tenu des éléments de cette synthèse, les modalités de surveillance dans l'environnement du site pourront être revues, après accord du préfet, sur avis de l'inspection des installations classées, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement

Article 3.2.12.7 Mise à disposition du public

Les résultats des campagnes de mesures sont tenus à la disposition des élus et du public sous une forme synthétique.

ARTICLE 3.2.13. MESURES DE REDUCTION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES A METTRE EN ŒUVRE EN CAS DE DEPASSEMENT OU DE RISQUE DE DEPASSEMENT DES SEUILS D'ALERTE POUR L'OZONE

Article 3.2.13.1 Procédure d'alerte relative au dépassement du premier seuil d'alerte pour l'ozone

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du premier seuil d'alerte pour l'ozone est déclenchée, la société PSA PEUGEOT CITROËN POISSY SNC met en œuvre les mesures suivantes :

- Information du personnel du niveau d'alerte,
- Inspection de l'atelier de peinture et des locaux annexes (Centrale Laques),
- Vérification de la fermeture des fûts ou containers,
- Vérification du bon fonctionnement des équipements épuratoires (incinérateurs),
- Sensibilisation du personnel de l'atelier Peinture et du prestataire chargé du nettoyage des installations,
- Audit des zones de stockage des bennes de boue de peinture,
- Pas d'engagement de travaux de mise en peinture infrastructure extérieure.

Article 3.2.13.2 Procédure d'alerte relative au dépassement du deuxième seuil d'alerte pour l'ozone

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du deuxième seuil d'alerte pour l'ozone est déclenchée, la société PEUGEOT CITROËN POISSY SNC met en œuvre les mesures de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils suivantes :

- Report de 24 heures des opérations de chargement et/ou d'évacuation des déchets,
- Décalage de 24 heures de certaines opérations de maintenance (changement de filtre, rinçage des circulatings, nettoyage des parois des cabines),
- Report de mise en peinture des carrosseries de l'atelier Prototype.

Article 3.2.13.3 Procédure d'alerte relative au dépassement du troisième seuil d'alerte pour l'ozone

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du troisième seuil d'alerte pour l'ozone est déclenchée, la société PEUGEOT CITROËN POISSY SNC met en œuvre les mesures de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils suivantes :

- Report des opérations de retouche bout d'usine en équipe de nuit,
- Report de la mise en place d'une nouvelle teinte.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. GENERALITES ET CONSOMMATION

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application de la réglementation en vigueur. Ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe.

Les ouvrages de prélèvement en eaux de surface et les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée et de dispositifs de disconnexion afin d'éviter en toute circonstance tout phénomène de retour d'eau pouvant être polluée sur les réseaux d'alimentation (eaux de surface ou de distribution d'eau potable).

Les dispositifs de disconnexion sont vérifiés régulièrement et entretenus, notamment ils font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisées et les perspectives pour l'année suivante et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le relevé des volumes est effectué quotidiennement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

Un suivi des consommations d'eau est assuré au niveau des principaux ateliers consommateurs du site.

La consommation d'eau des installations de traitement de surface fait l'objet d'un suivi particulier.

ARTICLE 4.1.2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 1 500 000 m³/an avec 1 ouvrage de prélèvement (Seine).

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Une mesure annuelle sur les eaux prélevées en DCO, DBO₅ et des teneurs en MEST, HCT, indice phénols, métaux totaux, azote global, phosphore total est réalisée par un laboratoire agréé sur un échantillon ponctuel. Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées dans les 2 mois qui suivent le prélèvement.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Ces dispositions s'appliquent tant qu'elles ne sont pas contraires aux mesures générales qui peuvent être édictées par les préfets de région ou de département en application des articles L. 211-3 et L. 214-7 du code de l'environnement en vue de préserver la qualité des cours d'eau et la ressource en eau en période de sécheresse.

L'exploitant étudiera de façon permanente les possibilités de réduction de la consommation d'eau.

Article 4.1.3.1. Définition des situations

La constatation, par arrêté préfectoral, du franchissement des seuils, fait entrer dans les situations suivantes :

- situation de vigilance : dès franchissement du seuil de vigilance et avant franchissement du seuil d'alerte,
- situation d'alerte : dès franchissement du seuil d'alerte et avant franchissement du seuil de crise,
- situation de crise : dès franchissement du seuil de crise et avant franchissement du seuil de crise renforcée,
- situation de crise renforcée : dès franchissement du seuil de crise renforcée. Seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés, tous les usages significatifs non prioritaires sont interdits ; les prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont restreints au minimum.

Article 4.1.3.2. Mesures générales

Des mesures progressives de limitation des prélèvements sont mises en œuvre au fur et à mesure du franchissement des seuils. Les mesures définies pour une situation sont maintenues voire renforcées lors du passage à la situation de niveau critique supérieur.

Article 4.1.3.3. Définition des seuils et conditions de déclenchement des mesures

Sauf dispositions générales nouvelles arrêtées par les préfets de région ou de département, les seuils déclenchant l'application des mesures prévues par le présent arrêté et les conditions de déclenchement des mesures sont définis dans l'arrêté

préfectoral cadre en vigueur définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau, en situation de sécheresse dans le département des Yvelines.

Les modalités d'informations relatives à l'état des rivières par rapport aux seuils fixés relèvent des arrêtés pris par le préfet de département en application des arrêtés généraux pris en cas d'épisode de sécheresse.

Article 4.1.3.4. Définition des mesures applicables

4.1.3.4.1 Mesures applicables dès le franchissement du seuil de vigilance et durant la situation de vigilance pour l'ensemble du département

Dès dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,

4.1.3.4.2 Mesures applicables dès le franchissement du seuil d'alerte

Dès dépassement du seuil d'alerte, les mesures visées à l'article 4.1.3.4.1 ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte,
- la consommation en eau autre que celle nécessaire aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations est interdite ; en particulier, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols sont interdits,
- l'exploitant définit les modifications possibles à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir à une diminution significative de la consommation en eau (hors risque d'arrêt de production), sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ; un objectif de réduction d'au moins 10 % de la consommation en eau autorisée doit être recherché,
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la sécurité et à la salubrité sont reportées,
- l'exploitant déclare dans les meilleurs délais tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable. La déclaration est adressée :
 - o à l'inspection des installations classées,
 - o au préfet des Yvelines,
 - o au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 - o au directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, délégué de bassin.

4.1.3.4.3 Mesures applicables dès le franchissement du seuil de crise

Dès dépassement du seuil de crise, les mesures visées aux articles 4.1.3.4.1 et 4.1.3.4.2 ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de crise,
- l'exploitant applique les modifications de son programme de production visées à l'article 4.1.3.4.2,
- l'exploitant interrompt immédiatement tout rejet d'effluents en cas de défaillance des dispositifs de traitement et de dépollution,
- les rejets aqueux de l'établissement peuvent faire l'objet de réductions temporaires par voie d'arrêté préfectoral dès lors que l'impact des rejets est susceptible de modifier significativement la qualité du milieu récepteur au regard du débit d'étiage correspondant.

4.1.3.4.4 Mesures applicables dès le franchissement du seuil de crise renforcée

Dès dépassement du seuil de crise renforcée, les mesures visées aux articles 4.1.3.4.1, 4.1.3.4.2 et 4.1.3.4.3 ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre de la mesure suivante :

- à l'exception des quantités nécessaires à la sécurité et à la salubrité des installations, les prélèvements industriels peuvent être interdits.

4.1.3.4.5 Evaluation environnementale

L'exploitant établit après chaque situation d'alerte, de crise ou de crise renforcée une évaluation environnementale des effets des mesures prises en application des articles 4.1.3.4.2 et 4.1.3.4.3 ci-dessus.

Celle-ci porte en particulier sur les réductions de la consommation en eau et des flux de polluants rejetés.

Elle est adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de 8 jours à compter de la date de retour en deçà du seuil de vigilance visé à l'article 4.1.3.4.1.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (limite de propriété – entrée des bâtiments),
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les dispositifs d'obturation et d'isolement du site,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Toute modification notable des réseaux fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes ou en caniveaux.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.2.4.2.1 Confinement de l'atelier peinture

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction et de refroidissement) sont collectées dans des rétentions raccordées, par un réseau enterré étanche, à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 2730 m³.

Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.1.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Au volume du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie de 2730 m³, s'ajoutent :

- le volume des rétentions de l'atelier de traitement de surfaces,
- le volume des émissaires entre l'atelier de traitement de surfaces et le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.

Le volume total disponible pour le confinement des eaux d'extinction incendie est de 3983 m³.

4.2.4.2.2 Confinement du bâtiment PY46

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie du bâtiment PY46 (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont munis de dispositifs de confinement constitués par des dispositifs mobiles ou par la vanne du bâtiment PY18 (point de rejet S1), avant rejet vers le milieu naturel.

Ces dispositifs de confinement ont une capacité minimale de 2080 m³.

Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.1.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

4.2.4.2.3 Bassin de 1^{er} flot de l'atelier peinture

L'ensemble des eaux pluviales de l'atelier peinture susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage,... est collecté dans 2 bassins d'une capacité de 2800 m³ au total puis traitées sur un déboureur-déshuileur avant déversement dans une canalisation de rejets en Seine.

Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... collectées par le réseau des eaux usées du site (EUD),
- les eaux pluviales (EP) et les eaux de refroidissement, de déconcentration ou de régénération de résines de déminéralisation, des aires de lavage (ER) ainsi que les eaux usées issues d'un ouvrage d'assainissement autonome (Eu_{aa}),
- les effluents industriels (EI) tels que eaux de rinçage, de procédé...

Article 4.3.1.1 Les eaux vannes (EU)

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 4.3.1.2 Les eaux pluviales (EP)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont prétraitées par des déboueurs-déshuileurs au plus près de la zone de collecte (hors voies de circulation).

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont évacuées en Seine après avoir subi un traitement.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres aires imperméabilisées est de 113 ha.

Article 4.3.1.3 Les eaux de refroidissement et les eaux de régénération des résines de déminéralisation (ER)

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé.

L'exploitant établit la liste des installations de refroidissement qu'elles soient ou non classées et pour chacune d'elles le type de circuit, les installations desservies, l'origine de l'eau utilisée, le débit de rejet le cas échéant.

Les eaux de régénération des résines de déminéralisation font l'objet d'une neutralisation avant rejet.

Article 4.3.1.4 Les effluents industriels (EI)

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers des installations de traitements appropriées et internes au site puis aboutissent en Seine.

Article 4.3.1.5 Apports d'effluents externes à l'établissement

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent d'un autre site industriel.

La fraction des eaux pluviales du réseau public communal de Poissy qui transite par le réseau des eaux pluviales de l'établissement doit être prétraitée sur un déboureur-déshuileur.

L'exploitant notifie à la commune de Poissy la qualité des eaux acceptables sur son réseau et la mise en place de moyens de mesure en continu de la fiabilité éprouvée permettant de détecter une éventuelle pollution.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets d'effluents en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement ou en continu avec asservissement éventuel à une alarme selon les modalités définies dans le présent arrêté.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 6 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	R1
Nature des effluents	EUD + EI prétraitées + EP (PZ26 et parking B3)
Débit maximal journalier	1800 m ³ /j
Exutoire du rejet	REU de Poissy puis du SIARH
Traitement externe avant rejet au milieu naturel	STEP biologique du SIAAP au lieu-dit « les grésillons » à Triel sur Seine
Milieu naturel récepteur	Seine
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement et convention de rejet

Point de rejet	S2
Nature des effluents	EP
Traitement final avant rejet	Décantation et déshuilage du 1 ^{er} flot (bassin de 2 800 m ³)
Exutoire et milieu naturel récepteur	Seine

Point de rejet	S1 – rejet général usine
Nature des effluents	EP + ER
Débit maximal journalier	4 000 m ³ /j (temps sec)
Traitement final avant rejet	Récupérateur d'hydrocarbures
Exutoire et milieu naturel récepteur	Seine

Point de rejet	S3
Nature des effluents	EP + ER + Eu _{aa} épurées
Traitement final avant rejet	néant
Exutoire et milieu naturel récepteur	Seine

Points de rejet	N1, N2
Nature des effluents	EP
Traitement final avant rejet	Néant
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration
Milieu naturel récepteur	Nappe d'accompagnement de la Seine

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJETS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

ATELIER PEINTURE – EI : rejet I1

Effluents concernés	ATELIER PEINTURE Fonds : effluents du TS et de la cataphorèse		
	Production P journalière		
Débit maximal journalier	P < 1 100 veh/j 670 m ³ /j	1 100 veh/j < P < 1 500 veh/j 850 m ³ /j	1 500 veh/j < P 950 m ³ /j
Prétraitements	Cassage des effluents de dégraissage		
Traitement avant rejet	Station de traitement physico-chimique		
Nombre de point de rejet	1		
Exutoire du rejet	Réseau des eaux usées de l'usine puis point de rejet R1		

ATELIER PEINTURE – ER : rejet I2

Effluents concernés	Purges de déconcentration des circuits de refroidissement Eaux de ponçage et de retouches Eluats de régénération de la chaîne de déminéralisation
Débit maximal journalier	200 m ³ /j
Traitement avant rejet	Néant
Nombre de point de rejet	1
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales de l'usine puis point de rejet S1

Stations de déminéralisation (PZ08, PZ25, PY13 et PY46) – ER : rejets I4.1, I4.2, I12 et I13

Effluents concernés	Eluats de régénération de la chaîne de déminéralisation
Débit maximal journalier	200 m ³ /j
Traitement avant rejet	Neutralisation
Nombre de point de rejet	2
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales de l'usine puis point de rejet S1

Aires de lavage – ER : rejets I5, I6, I7, I8, I9, I10, I11

Effluents concernés	Eaux des aires de lavage
Débit maximal journalier	50 m ³ /j
Traitement avant rejet	Déboureur-déshuileur
Nombre de point de rejet	7
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales de l'usine puis point de rejet S1

ARTICLE 4.3.7. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**Article 4.3.7.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.7.2. Aménagement**4.3.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque canalisation de rejets internes et exutoires au milieu naturel à l'établissement est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser les mesures prescrites, d'être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.7.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.8. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés à l'extérieur du site doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline), sauf aux sorties des installations de traitement de surface, pour lesquelles la plage de pH autorisée est comprise entre 6,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance et d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Article 4.3.9.1. Rejets internes à l'établissement

Référence du rejet : I1

Débit maximal journalier : 670 à 950 m³/j

Le pH des effluents doit être compris entre 6,5 et 9.

Le débit, le pH et la turbidité sont mesurés en continu.

Les valeurs limites d'émission en concentration sont définies comme suit en mg/L (milligrammes par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Paramètres	Concentrations maximales (mg/L)	Limite en flux [kg/j]			Prélèvements et analyses par un laboratoire agréé	
		P < 1100	1100 < P < 1500	P > 1500	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	30 si le flux est supérieur à 60 g/j	16	20	23	Echantillon moyen 24 h proportionnel au débit	Hebdomadaire
DCO	600	285	348	350		Hebdomadaire
DBO ₅	300	200	264	264		Hebdomadaire
Indice phénols	0,05	0,027	0,034	0,038		Hebdomadaire
Indice hydrocarbures	3	1,8	2,3	2,3		Journalière
P total	10 si le flux est supérieur à 100 g/j	6	8	8,5		Journalière
F	15	9	12	13,5		Hebdomadaire
Azote global	40	24,1	30,6	34,2		Hebdomadaire
AOX	0,5 si le flux est supérieur à 10 g/j	/	/	/		Trimestrielle
Tributyphosphates	4 si le flux est supérieur à 8 g/j	/	/	/		Trimestrielle
Ni	0,5	0,3	0,4	0,43		Hebdomadaire
Al	2 si le flux est supérieur à 10 g/j	1,2	1,4	1,6		Hebdomadaire
Cr total	0,2	/	/	/		Trimestrielle
Cu	2 si le flux est supérieur à 4 g/j	/	/	/		Trimestrielle
Fe	1 si le flux est supérieur à 10 g/j	0,6	0,7	0,8		Hebdomadaire
Pb	0,5	/	/	/		Trimestrielle
Sn	2 si le flux est supérieur à 4 g/j	/	/	/		Trimestrielle
Zn	1 si le flux est supérieur à 6 g/j	0,6	0,8	0,9	Hebdomadaire	
Mn	0,2	0,1	0,14	0,15	Hebdomadaire	

Paramètres	Prélèvements et analyses par un laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH, débit	Echantillon moyen 24 h proportionnel au débit	Trimestrielle
Rendements épuratoires de la station sur les polluants susvisés		Annuelle

La surveillance de certains paramètres peut être arrêtée si les résultats des mesures réalisées pendant 2 ans sur ces paramètres sont inférieurs au seuil de détection de ces paramètres.

En amont de la station physico-chimique, les dispositions suivantes de surveillance sont mises en place par l'exploitant et réalisées par un laboratoire agréé :

CASSAGE

Paramètres	Périodicité de l'autosurveillance	Surveillance par un laboratoire agréé	Type d'échantillon
pH ou RH	En continu	Annuelle dans le cadre du contrôle des rendements épuratoires de la STEP physico-chimique	Echantillon moyen prélevé sur 24h00
Indice hydrocarbures	Hebdomadaire		
débit (m ³ /j)	En continu		

RINCAGES APRES DEGRAISSAGE

Paramètres	Périodicité de l'autosurveillance	Surveillance par un laboratoire agréé	Type d'échantillon
pH	Mensuel	Annuelle dans le cadre du contrôle des rendements épuratoires de la STEP physico-chimique	Echantillon moyen prélevé sur 24h00
Indice hydrocarbures			
débit (m ³ /j)	Continu		

RINCAGES APRES PHOSPHATATION

Paramètres	Périodicité de l'autosurveillance	Surveillance par un laboratoire agréé	Type d'échantillon
pH	Quotidienne	Annuelle dans le cadre du contrôle des rendements épuratoires de la STEP physico-chimique	Echantillon moyen prélevé sur 24h00
P total			
débit (m ³ /j)	En continu		

CATAPHORESE

Paramètres	Périodicité de l'autosurveillance	Surveillance par un laboratoire agréé	Type d'échantillon
pH	Hebdomadaire	Annuelle dans le cadre du contrôle des rendements épuratoires de la STEP physico-chimique	Echantillon moyen prélevé sur 24h00
DCO			
débit (m ³ /j)	En continu		

Référence du rejet : n° I2

Débit maximal journalier de 200 m³/j

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Flux maximum journalier autorisé [kg/j]	Prélèvements et analyses par un laboratoire agréé sur un échantillon moyen 24h00
DCO	125	15	Hebdomadaire
DBO ₅	5	0,9	
MEST	35	5	
Indice hydrocarbures	1	0,1	
Métaux totaux	2	0,18	
Débit, pH			Mesures en continu
N global			Semestrielle
Phosphore total			
Indice phénols			

ISD : Inférieur au seuil de détection du polluant

Référence du rejet : n° I4.1, I4.2, I12 et I13

Paramètre	Périodicité de l'autosurveillance
Débit, pH	Mesures en continu

Référence du rejet : n° I5 à I11

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Périodicité de la surveillance assurée par un laboratoire agréé
MEST	35	Semestrielle
Indice hydrocarbures	5	

Les effluents du bâtiment Py46 (atelier prototypes) et des cabines de peinture de l'atelier peinture sont traités en tant que déchets conformément au Titre 6.

Article 4.3.9.2. Rejets dans le milieu naturel (rejets externes)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Référence du rejet : R1

Milieu récepteur : Seine (après traitement externe dans la STEP biologique du SIAAP à Triel sur Seine)

Débit maximum autorisé : 1800 m³/j

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Limite en flux [kg/j]	Prélèvements et analyses par un laboratoire agréé		
			Type de suivi	Périodicité de la mesure	
DCO	500	800	Echantillon moyen 24 h	Quotidienne	
Fluorures	9	13,5			
DBO ₅	305	500		Mensuelle	
MEST	120	200			
N global	50	90			
Phosphore total	9	15		Echantillon moyen 24 h	Annuelle
Indice hydrocarbures	2	2,6			
Indice phénols	0,03	0,04			
Mn	0,24	0,35			
Fe + Al	3	4,5			
Pb					
Cu					
Sn					
Cr					
Zn	0,8	1,5			
Nickel	0,27	0,45			
Rapport DCO/DBO ₅ < 2,5					
Débit, pH, température			Mesure en continu		

Référence du rejet : S1

Milieu récepteur : Seine

Débit maximal journalier : 4 000 m³/j

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Limite en flux [kg/j]	Prélèvements et analyses par un laboratoire agréé	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO	30	100	Echantillon moyen 24 h	Quotidienne
DBO ₅	10	35		Hebdomadaire
MEST	30	100		Quotidienne
N global	10	35		Hebdomadaire
P total	1	3,5		
Indice hydrocarbures	0,5	1,8		
Ni	0,1	0,35		
Zn	0,15	0,50		
Fe + Al	1	3,5		
Total métaux (Ni, Cu, Zn, Fe, Al)	1,5	4		
Pb			Semestrielle	
Sn				
AOX	1 si flux supérieur à 30 g/j			
Cr				
Chrome hexavalent	ISD		Tous les 3 ans	
Cyanures	ISD		Tous les 3 ans	

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Limite en flux [kg/j]	Prélèvements et analyses par un laboratoire agréé	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure
Tributylétain	ISD			Tous les 3 ans
HCT	Détection membranaire de présence d'hydrocarbures en surface reliée à une alarme			
Débit, pH et température			Mesure en continu	

Référence des rejets : S2, N1, N2

Milieu récepteur : Seine (S2) et nappe alluviale (N1 / N2)

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Prélèvements et analyses par un laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO	50	Echantillon ponctuel	Semestrielle
DBO ₅	30		
MEST	30		
Indice hydrocarbures	5		
Métaux (Ni, Zn, Cu, Pb, Cd, Fe, Al, Cr)			

Référence des rejets : S3

Milieu récepteur : Seine

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Prélèvements et analyses par un laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO	125	Echantillon ponctuel	Semestrielle
DBO ₅	30		
MEST	35		
Indice hydrocarbures	5		
Métaux (Ni, Zn, Cu, Pb, Cd, Fe, Al, Cr)	15 si flux supérieur à 100 g/j		
Chrome hexavalent	ISD	Prélèvement d'une demi-heure ou au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure	Tous les 3 ans
Cyanures	ISD		Tous les 3 ans
Tributylétain	ISD		Tous les 3 ans
AOX	1 si flux supérieur à 30 g/j		Tous les 3 ans

ARTICLE 4.3.10. AUTOSURVEILLANCE ET SURVEILLANCE

Article 4.3.10.1 Principes et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Article 4.3.10.2 Manuel d'autosurveillance

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le manuel doit comporter l'implantation et la description des dispositifs de mesure, les schémas des circuits eaux et boues, le programme des mesures et les modalités de transmission des données.

En particulier, les éléments suivants figurent dans le manuel :

- identification des responsables des installations de prétraitement et de traitement,
- description précise des installations de traitement et de prétraitement,
- liste des installations raccordées et, qualité et quantité des effluents associés,
- description des moyens de mesure en place,
- méthodes d'échantillonnage, de transport et de conservation des échantillons,
- méthodes de vérification et d'étalonnage des points de surveillance,
- méthode de gestion des cas de non-conformité,
- contenu et destinataires des transmissions périodiques.

Article 4.3.10.3 Etat récapitulatif

Un état récapitulatif comprenant les résultats des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe ainsi que le(s) rythme(s) de production de véhicules observé(s) pendant le mois est transmis à l'inspection des installations classées, tous les trimestres, sous une forme synthétique. Ce document est accompagnée de graphiques, de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire. En particulier, pour les paramètres mesurés en continu sur les rejets I1 et S1, sont indiquées pour chaque jour :

- les valeurs moyenne, minimale et maximale du jour,
- pour le rejet S1, l'évaluation du débit correspondant aux eaux pluviales et l'indication du débit des ER,
- la durée des dépassements des valeurs seuils (valeurs limites de l'arrêté ou valeurs limites, le cas échéant relatives, fixées par l'exploitant au vu du retour d'expérience pour la turbidité),
- la durée d'alarme du détecteur de présence d'hydrocarbures.

Article 4.3.10.4 Critères de dépassement

10 % des résultats des mesures journalières ou hebdomadaires peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures journalières, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle, dans le cas de mesures hebdomadaires, ces 10 % sont comptés sur une base semestrielle.

Article 4.3.10.5 Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures ne doit dépasser le double de la valeur limite finale.

Les résultats de prélèvements instantanés réalisés dans le cadre de l'autosurveillance des effluents qui peuvent être réalisés en dehors de campagnes de prélèvements inopinés ne peuvent excéder le double de la valeur limite.

Article 4.3.10.6 Contrôles externes

Les mesures et analyses sont exécutées, selon les fréquences imposées ci-dessus, par un organisme compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'organisme doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception par l'exploitant accompagnés de commentaires éventuels expliquant les problèmes (incidents, teneurs anormales, etc.) et les actions correctives menées.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. En effet, indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 4.3.11. METHODES DE PRELEVEMENT

Lorsque la périodicité des mesures est hebdomadaire, le jour de prélèvement doit être différent d'une semaine à l'autre.

ARTICLE 4.3.12. REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (article L. 1331-10 du code de la santé publique).

Cette autorisation ou tout document associé à celle-ci (ex : convention de déversement) précise par ailleurs :

- 1) les concentrations, flux de pollution admissibles,
- 2) les informations périodiques que l'exploitant doit transmettre à la collectivité (autosurveillance, surveillance par un laboratoire agréé...),
- 3) les informations au moins semestrielles que la collectivité transmettra à l'exploitant permettant de justifier le rendement d'épuration de la station notamment en matière de DCO, DBO₅, azote global, phosphore total,
- 4) la nécessité d'informer l'exploitant en cas de dysfonctionnement de la station dû a priori, à des rejets non conformes, celui-ci devant également informer la collectivité en cas de dysfonctionnement de sa station de prétraitement.

TITRE 5 – SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 5.1 EAUX DE SURFACE

ARTICLE 5.1.1. CONDITIONS GENERALES

Le point de rejet S1 est équipé au minimum de barrages flottants permettant de limiter un épandage accidentel.

Des équipements appropriés permettent la mise en place rapide de ces dispositifs.

ARTICLE 5.1.2. GESTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant constitue un dossier « lutte contre la pollution accidentelle des eaux » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- les moyens curatifs pour contenir les effets de la pollution,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

CHAPITRE 5.2 EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 5.2.1. SURVEILLANCE GENERALE

Article 5.2.1.1 Généralités

L'exploitant effectue, pour les piézomètres situés en périphérie du site, une mesure de niveau piézométrique tous les trimestres : P1, P2, P4, P7, P8, P10, P11, P12, P13, P14, P17, P20 et P21.

Article 5.2.1.2 Autosurveillance

Les teneurs en polluants sont déterminées tous les semestres dans les conditions précisées ci-après et selon les méthodes de référence précisées à l'annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié :

<u>Polluants</u>	<u>Piézomètres concernés</u>
Indice hydrocarbures	P1, P2, P8, P10, P11, P12, P13, P20
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	P1, P2, P10, P11, P12, P13, P20
Solvants chlorés	P1, P2, P10, P11, P12, P13, P16, P20
Plomb	P2, P11, P12
Nickel	P11
Benzo(a)pyrène	P1, P3, P12

Article 5.2.1.3 Transmission des documents

Les résultats, sous forme de tableaux et graphiques, sont transmis tous les semestres à l'inspection de installations classées.

Article 5.2.1.4 Situation dégradée

En cas d'observation de résultats de mesures présentant des variations supérieures à 50 % par rapport aux premières valeurs relevées dans le cadre de l'autosurveillance, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées ainsi que la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et propose des mesures correctives pour faire cesser le trouble.

Article 5.2.1.5 Protection des piézomètres

Les piézomètres qui ne sont pas utilisés dans le cadre de la surveillance sont protégés avant d'être abandonnés. Le projet d'abandon de ces piézomètres est soumis pour avis à l'inspection des installations classées.

Article 5.2.1.6 Abandon des piézomètres

Le puits de forage atteignant la nappe du Sénonien fait l'objet d'un prélèvement et d'une analyse avant son abandon définitif (hydrocarbures, solvants chlorés, HAP, benzo(a)pyrène). Les résultats sont transmis pour avis à l'inspection des installations classées avant réalisation des travaux de bouchage.

Les puits et piézomètres abandonnés sont bouchés selon les règles de l'art par des opérateurs qualifiés. Un rapport du détail des opérations exécutées est transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - DECHETS

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 6.1.1. RESPONSABILITE DU PRODUCTEUR DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités et en limiter la production et la toxicité.

Il veille à ce que les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit soient réalisées dans des conditions qui ne sont pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Ainsi, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler, ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du bon traitement ou du prétraitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxification, biologique ou par voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées et dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 6.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets industriels banals et des ordures ménagères respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Yvelines approuvé par arrêté préfectoral.

Les circuits de traitement de déchets industriels adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 6.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant dirige les déchets qu'il produit ou détient dans les filières de gestion spécifiques lorsque ces dernières existent.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure notamment que les prestataires auxquels il fait appel pour assurer la collecte, le traitement et l'élimination des déchets qu'il produit ou détient disposent des autorisations et, le cas échéant, des agréments en application des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.6. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 6.1.7. DECLARATION A L'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et des textes pris pour leur application relatifs au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets produits, dans la mesure où la quantité de déchets produits par an excède 2 tonnes de déchets dangereux ou 2000 tonnes de déchets non dangereux.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

CHAPITRE 6.2 GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 6.2.1. ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés issus des activités qu'il exerce.

L'organisation qu'il met en place pour satisfaire les principes et prescriptions fixés à l'article 6.1 du présent arrêté est décrite et tracée. Le document correspondant spécifie les responsabilités de chaque intervenant des processus de gestion des déchets mis en œuvre dans l'établissement. Ce document est régulièrement mis à jour et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.2. REFERENCE A L'ETUDE « DECHETS »

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. Une note justificative précise l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et les dangers induits par le changement de la filière d'élimination. Cette note est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise chaque année un document de synthèse présentant les évolutions intervenues dans les filières de traitement des déchets par rapport à celles retenues dans l'étude déchets et ses compléments. Cette synthèse est transmise à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} avril de l'année en cours pour les données de l'année précédente.

CHAPITRE 6.3 STOCKAGES SUR LE SITE

ARTICLE 6.3.1. PLAN DES ZONES D'ENTREPOSAGE ET DE STOCKAGE PROVISoire DES DECHETS

L'exploitant établit et tient à jour un plan des zones de stockage et de regroupement des déchets (avec mention pour chacune d'elles des grands types de déchets présents). Ce plan précise, pour chaque zone repérée, la nature et la quantité des déchets qui y sont entreposés ou stockés provisoirement.

Le plan visé à l'alinéa précédent est régulièrement mis à jour, a minima une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.3.2. QUANTITES

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

ARTICLE 6.3.3. ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies.

Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 6.3.4. DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS DECHETS

Huiles usagées :

Avant collecte par un organisme agréé, les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions qui préviennent les risques de mélange avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Piles et accumulateurs :

Avant leur collecte, les piles et accumulateurs usagés sont stockés dans des conteneurs étanches spécialement conçus à cet effet.

Pneumatiques usagés :

En attente de leur collecte, les pneumatiques usagés sont regroupés et stockés à l'abri des eaux météoriques, à proximité immédiate de moyens adaptés de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 6.4 ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 6.4.1. EXPEDITION

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement. La copie des bordereaux de suivi des déchets dangereux est conservée a minima pendant 5 ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas de remise de déchets dangereux à un collecteur de déchets en petite quantité, l'exploitant renseigne l'annexe 1 du bordereau de suivi de déchets et en conserve une copie qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation en vigueur concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 6.4.2. ELIMINATION DES DECHETS BANALS

L'exploitant réalise un premier tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux,.... en vue de faciliter leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L 541.1 du code de l'environnement.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux et des modalités de valorisation des déchets qu'il produit. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1^{er} avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 6.4.3. CARACTERISATION DES DECHETS DANGEREUX

La caractérisation des déchets dangereux vise à connaître la composition physico-chimique des déchets et son potentiel dangereux. Chaque déchet fait l'objet d'une caractérisation initiale. Une vérification est effectuée au moins une fois par an pour évaluer la conformité du déchet par rapport à la caractérisation initiale.

Une nouvelle caractérisation est conduite dès qu'une modification des matières premières mises en œuvre ou du procédé de fabrication qui génère le déchet dangereux est susceptible d'avoir un impact sur les caractéristiques de ce dernier.

Les résultats des essais de caractérisation des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans une fiche d'identification tenue à jour. Cette fiche comporte a minima les informations suivantes :

- le code du déchet selon la nomenclature en vigueur,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi des déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats d'acceptation préalable des déchets dangereux par les exploitants des installations de traitement destinataires desdits déchets. Ces certificats ne peuvent avoir une validité supérieure à un an.

ARTICLE 6.4.4. ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

L'exploitant réalise un premier tri des déchets dangereux en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ces emballages doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation des déchets qu'il produit. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1^{er} avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 6.4.5. ELIMINATION DES APPAREILS CONTENANT DES PCB

Les appareils contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-39 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées.

L'exploitant établit et tient à jour l'inventaire des appareils contenant des PCB dont la teneur en masse de substances excède 50 ppm. Cet inventaire distingue les appareils dont la teneur en masse de PCB est comprise entre 50 et 500 ppm.

La résorption des appareils inventoriés dont la teneur en masse de PCB excède 500 ppm fera l'objet d'un plan d'élimination transmis au préfet des Yvelines et devra être achevée au plus tard 31 décembre 2010.

Les appareils inventoriés dont la teneur en masse de substances est comprise entre 50 ppm et 500 ppm sont éliminés à la fin de leur terme d'utilisation.

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de l'année en cours, l'inventaire prescrit au présent article accompagné du calendrier prévisionnel de décontamination ou d'élimination des appareils contenant des PCB.

ARTICLE 6.4.6. GESTION DES BOUES

Article 6.4.6.1 Cas général

La valorisation des boues ne doit pas être empêchée par une gestion non différenciée de celles-ci ou des effluents dont elles sont issues.

L'exploitant doit justifier par des résultats d'analyse (pH, PCI, extrait sec, MO, teneurs en métaux lourds) que les boues mélangées sont de qualité homogène ou que leur mélange ne s'apparente pas à une dilution.

Une caractérisation annuelle de toutes les boues produites par le site est réalisée et doit permettre d'appréhender la conformité de la filière d'élimination retenue (les paramètres analysés sont donc définis en conséquence). Les résultats transmis à l'inspection des installations classées comportent un rappel des résultats des 4 années précédentes. Les évolutions marquantes sont commentées.

Article 6.4.6.2 Cas des boues de décarbonatation

Ces boues sont issues de la décarbonatation (précipitation des carbonates par ajout de lait de chaux) des eaux puisées en Seine et font l'objet d'une déshydratation mécanique. Elles présentent des caractéristiques permettant leur utilisation en tant qu'amendement (teneur en matières sèches supérieure à 60 %, teneur en CaO des matières sèches supérieures à 50 %). Il s'agit de boues solides stabilisées.

Leur épandage qui fait l'objet d'une convention avec un syndicat d'agriculteur, est réglementé par les prescriptions du chapitre 9.19 du présent arrêté.

L'épandage des boues de carbonatation représente :

- 1 500 m³ boues/an,
- 5 250 t azote/an.

ARTICLE 6.4.7. REGISTRES RELATIFS A L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient.

Ce registre contient a minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement fixant la nomenclature des déchets,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du bordereau de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est conservé pendant une durée minimale de cinq ans.

ARTICLE 6.4.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 6.4.9. BILAN ANNUEL

L'exploitant établit un bilan annuel des déchets produits par code de la nomenclature des déchets et par niveau de gestion. Ce bilan comporte un graphique présentant l'évolution de la production de déchets par véhicule produit (en distinguant la production de déchets industriels banals et celle de déchets dangereux).

Ce bilan annuel est transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE 7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7.1.1. AMENAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX SONORES EN LIMITE DE PROPRIETE

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans des zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés à l'article 7.1.2 respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

Sauf demande particulière de l'inspection des installations classées, l'exploitant fait réaliser tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émissions sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée, par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Afin de vérifier la conformité des installations par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, une campagne de mesure des niveaux sonores en zone à émergence réglementée est ensuite réalisée périodiquement, avec une fréquence au minimum annuelle. Les points retenus sont ceux définis lors de l'étude mentionnée ci-dessus auxquels pourront s'ajouter des points de mesure supplémentaires en fonction des plaintes qui seraient enregistrées.

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

ARTICLE 8.1.1. GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 8.1.2. ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit les zones de danger du site (étude de dangers, etc.).

Notamment, l'exploitant définit les zones internes à l'établissement pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan régulièrement tenu à jour et au moins une fois par an en cas de modifications. Pour chaque zone, un plan comporte la mention des symboles de danger des produits stockés ou utilisés, des moyens de surveillance, de détection, d'intervention mais aussi les dispositions constructives de sécurité (désenfumage, murs coupe-feu ...).

Chaque zone de danger est maintenue propre et régulièrement nettoyée.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques de la zone.

Les personnes extérieures à l'établissement ne doivent pas pouvoir accéder aux zones de danger, sans être accompagnées par du personnel habilité.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETE

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 8.1.5. ALARMES/INTERVENTION

L'ensemble des alarmes permettant de détecter les anomalies est notamment reporté en gestion technique centralisée du site disposant d'une équipe permanente intervenant rapidement en cas de sinistre.

CHAPITRE 8.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté en particulier au voisinage des zones de danger.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 8.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 8.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 8.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les installations ne sont pas surmontées ni être surmontées de locaux habités ou occupés par des tiers.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les consignes à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Zones de danger (risque d'incendie)

Dans le cas où la zone de danger d'incendie inclut des locaux ou bâtiments, ceux-ci présentent au minimum une ossature stable au feu ½ heure, une couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou constituée d'un support d'étanchéité en matériaux M0, d'une isolation en matériaux M0 et d'une étanchéité en matériaux classées T30/1.

Ils sont équipés sur au moins 1 % de la surface de la toiture, d'exutoires de fumées à commande automatique et manuelle. D'autre part, ces dispositifs sont isolés d'une distance d'1 m du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 m de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Les zones de danger d'incendie sont protégées par un système d'extinction automatique. Les températures de déclenchement sont adaptées aux zones concernées et doivent permettre un déclenchement précoce et fiable. Toutes dispositions sont prises pour que l'ouverture automatique des exutoires de fumées et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Zones de danger (risque d'explosion)

Les locaux sont convenablement ventilés vers l'extérieur pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosible.

ARTICLE 8.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Il est remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs délais. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

ARTICLE 8.2.4. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

Article 8.2.4.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité et est réduit à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et est entièrement constitué de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 8.2.5. UTILITES

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 8.2.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la réglementation en vigueur. L'exploitant doit pouvoir justifier de cette conformité.

Les installations de protection contre la foudre présentes sur le site font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC 17-100.

Avant le 1^{er} janvier 2010

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

A compter du 1^{er} janvier 2012

En fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

L'exploitant fait figurer sur un plan du site les périmètres des zones protégées et l'implantation des dispositifs de protection.

Outre les vérifications prescrites ci-dessus, l'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification selon une procédure adaptée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place. Sauf impossibilité dûment justifiée, un dispositif approprié de comptage des coups de foudre est mis en place.

Les pièces justificatives du respect de ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.7. INONDATIONS

L'altitude des équipements importants pour la sécurité est supérieure à la cote de la crue centennale.

Tous les produits ou déchets susceptibles de créer une pollution ou les installations en contenant ainsi que les têtes de forage en nappe sont implantés à une cote supérieure à la cote de la crue centennale.

L'exploitant dispose d'une procédure définissant les actions pour la protection de l'environnement à mener en cas de crue.

L'exploitant organise annuellement un exercice devant notamment permettre de vérifier le caractère opérationnel de la procédure mentionnée à l'alinéa ci-dessus définissant les actions pour la protection de l'environnement à mener en cas de crue.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice a minima 15 jours avant la tenue de cet exercice.

Le compte rendu de l'exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 8.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 8.3.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 8.3.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

ARTICLE 8.3.4. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

ARTICLE 8.3.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.3.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour assurer le maintien du niveau de connaissance .

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 8.3.7. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis d'intervention (ou permis de feu) délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 8.3.7.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles et les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, un contrôle des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier la bonne exécution des travaux et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 8.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES – DONNEES DE SECURITE

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu et, s'il y a lieu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier :

- les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail,
- est maintenu à jour un tableau récapitulatif des produits dangereux stockés mentionnant, pour chacun d'eux, l'étiquetage, les phrases de risque, les dispositions de sécurité à prendre en cas d'incendie ou d'épandage accidentel.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 8.4.3. PLANS D'IMPLANTATION

L'exploitant établit et tient à jour les plans du site précisant l'implantation des stockages respectivement de liquides inflammables et des autres produits dangereux en cuves ou citernes. Une nomenclature permet de distinguer s'il s'agit de réservoirs enterrés, conformes ou non conformes à la réglementation en vigueur, ou aériens et, s'ils sont en service ou non. Les volumes des réservoirs sont mentionnés sur les plans.

ARTICLE 8.4.4. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont traitées en tant que déchets.

ARTICLE 8.4.5. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Cette disposition doit être vérifiée périodiquement.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.4.6. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NF M 88 513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique,
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse,
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.4.7. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.4.8. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.4.9. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les tuyauteries de solvant entre le stockage et le lieu d'utilisation sont localisées dans des caniveaux étanches.

ARTICLE 8.4.10. CANALISATIONS

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 8.4.11. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 8.4.12. DECHETS

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les riverains et pour l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les déchets dangereux et les déchets souillés susceptibles de présenter des risques de pollution doivent être stockés sur des aires étanches en rétention.

Les déchets susceptibles de présenter des risques de pollution par lessivage doivent être entreposés à l'abri des eaux météoriques.

CHAPITRE 8.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.5.1. EQUIPEMENTS

Article 8.5.1.1 Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques identifiés et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément aux différentes études de dangers. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Ils font l'objet d'essais et de visites semestrielles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Article 8.5.1.2 Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Au Central de Sécurité Incendie du site sont notamment reportées les alarmes suivantes :

- alarmes de détection incendie,
- alarmes d'extinction automatique à eau (sprinkleurs),
- alarmes d'extinction automatiques par gaz,
- alarmes d'extinction automatiques par mousse (uniquement à la centrale laques).

Article 8.5.1.3 Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

Article 8.5.1.4 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.1.5 Ressources en eau et en mousse

Les installations sont équipées de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

8.5.1.5.1 Moyens fixes de protection incendie

Le réseau d'extinction incendie (REI) du site est alimenté à partir des sources suivantes :

- réseau eau potable (débit minimum garanti pour le REI de 200 m³/h),
- réseau eau industrielle du site alimentée par le château et représentant 900 m³ (débit minimum garanti pour le REI de 270 m³/h),
- prélèvement spécifique en Seine (débit minimum garanti pour le REI de 60 m³/h).

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux d'incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des zones répertoriées à risque d'incendie.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique.

Les réseaux incendie du site sont conçus hors gel :

- les réseaux distribuant les poteaux incendie et les RIA sont enterrés et ne craignent pas le gel,
- les réseaux aériens sont :
 - o soit secs (certains réseaux de sprinklage en partie Nord du bâtiment PY46),
 - o soit calorifugés,
 - o soit équipés de systèmes de purges. Ces purges permettent de réaliser une circulation d'eau dans les circuits pour éviter le gel. Elles sont modulables en fonction de la température.

Le réseau intérieur d'eau incendie est constitué notamment de :

- Un réseau d'eau incendie alimente les RIA. Il est bouclé et maillé pour chaque bâtiment,
- Le réseau comprend 700 robinets d'incendie armés de diamètre 40 mm répartis dans les ateliers, tous les 4 piliers, soit un espacement de 48,50 m,
- 114 postes sprinkleurs protègent entre autres les bâtiments à haut potentiel calorifiques (notamment les bâtiments suivants : B2, sous-sol du bâtiment B5 (PY10), PY39, PY19 et PY03 montage, magasin de stockage d'huiles en fûts du bâtiment PY13, l'unité de production du lave glace du bâtiment PY13, PY14, PY46, PZ06, PZ09, PZ24, PZ25 peinture, local broirie du bâtiment PY25, sous sol des presses, annexes (magasins à huile)),
- 4 RIA mobiles sont présents dans les zones de stockage : pompe de carburant, bâtiment Peinture, local lave glace et local de mélange peinture,
- 5 colonnes humides de diamètre 70 mm.

Le réseau incendie est représenté sur un plan du site permettant de localiser les poteaux incendie, les vannes de sectionnement sur le réseau.

Les installations suivantes sont équipées d'installations d'extinction par gaz :

- local autocommutateur du bâtiment PY03,
- armoire de commande des pompes du bâtiment PY11,
- cabine retouche du bâtiment PY19,
- centre de traitement informatique (CTI),
- cabines A et B du bâtiment PZ09,
- laveuse flan de la PTV et de la ligne 90 (PY10).

Des extincteurs portatifs et sur roues sont répartis dans les différents ateliers conformément au code du travail.

8.5.1.5.2 Moyens mobiles d'intervention

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours la liste à jour des moyens mobiles d'intervention.

ARTICLE 8.5.2. ORGANISATION

Article 8.5.2.1 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 8.5.2.2 Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) Les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir,
- b) Les consignes de conduite des installations,
- c) L'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- d) La désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

Article 8.5.2.3 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné semestriellement à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention susmentionnés.

Article 8.5.2.4 Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Article 8.5.2.5 Plan d'Opération Interne

Un plan d'opération interne est établi.

Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Il comporte au moins une fiche d'intervention par zone à risque.

A chaque fiche d'intervention est associée une fiche descriptive qui rappelle les périmètres des dangers définis dans le cadre de l'étude de dangers, les moyens locaux d'intervention (poteaux incendie, sprinklers..), les différents dispositifs de coupure ou d'isolement (gaz, électricité, réseau d'assainissement...) mais aussi les dispositifs de protection incendie tels que murs et portes coupe-feu, trappes et cantons de désenfumage.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Ce plan est transmis à la direction départemental d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention, réalisés, le cas échéant, en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester ce plan. Ces exercices doivent notamment permettre de vérifier annuellement le caractère opérationnel des moyens fixes d'incendie (hors installations d'extinction automatique),
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice a minima 15 jours avant la tenue de cet exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. Chaque zone de danger incendie doit être accessible par les secours sur au moins son demi-périmètre.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 EMPLOI ET STOCKAGE DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS TOXIQUES LIQUIDES

ARTICLE 9.1.1. REGLES D'IMPLANTATION

Ces produits sont stockés dans une cellule du local de stockage des produits de traitement de surfaces et de cataphorèse.

La cellule comporte des murs et planchers haut coupe-feu de degré 1 heure et des portes coupe-feu. Elle est placée en rétention permanente y compris par rapport au reste du local, le volume de rétention est suffisant pour contenir les produits et les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Aucun liquide inflammable ou acide ne doit être stocké dans la cellule. Le stockage des agents oxydants ou réducteurs, les amines, des mercaptants, des matières organiques est également prohibé dans la cellule.

Les produits sont stockés dans des conteneurs spécifiques et distribués dans les ateliers par canalisation fixe. Aucun transvasement n'est réalisé dans le local.

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions du point 9.1.7.

ARTICLE 9.1.2. EMPLOI OU MANIPULATION

Les liquides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou une enceinte fermée et ventilée selon les dispositions du point 9.1.7 implantée à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

ARTICLE 9.1.3. SUBSTANCES OU PREPARATIONS TOXIQUES PRESENTANT UN RISQUE D'INFLAMMABILITE OU D'EXPLOSIBILITE

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m.

ARTICLE 9.1.4. INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

ARTICLE 9.1.5. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 9.1.6. ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin et par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 9.1.7. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

ARTICLE 9.1.8. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, interne vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités en tant que déchets.

Le volume d'eau disponible pour lutter contre un incendie est au moins égal à 5 m³ par tonne de produit stocké lorsqu'il n'existe pas d'installations fixes d'extinction.

Lorsqu'il existe une installation fixe d'extinction, le volume d'eau disponible doit permettre une application d'au moins 2 heures.

ARTICLE 9.1.9. AMENAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins 1 mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

ARTICLE 9.1.10. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

Les liquides toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France.

ARTICLE 9.1.11. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 9.1.12. INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation visées au point 8.3.4, des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi doivent être utilisées.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire.

ARTICLE 9.1.13. DETECTION DE GAZ

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visée au point 8.3.4 présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques.

Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

ARTICLE 9.1.14. STOCKAGE

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

ARTICLE 9.1.15. CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

CHAPITRE 9.2 TRANSFORMATEURS AU PCB

ARTICLE 9.2.1. DOMAINE D'APPLICATION

Ces dispositions concernent les polychlorobiphényles, les polychloroterphényles, le mono-méthyl-tétrachloro-diphényl méthane, le monométhyl-dichloro diphényl méthane, le monométhyl-dibromo-diphényl méthane, ainsi que tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm en masse. Par abréviation, ces substances sont dénommées par la suite PCB.

ARTICLE 9.2.2. DEFINITION D'UN APPAREIL CONTENANT DES PCB

Est réputé contenir des PCB tout appareil qui en a contenu, sauf s'il a fait l'objet d'une décontamination au terme de laquelle, lorsqu'il est envisagé de réutiliser l'appareil, le produit contenu dans l'appareil après substitution n'entre pas dans la définition de l'article 9.2.1 ci-dessus.

ARTICLE 9.2.3. CONDITION D'EMPLOI DES APPAREILS CONTENANT DES PCB

Seule l'utilisation d'appareils électriques en système clos, tels que transformateurs, mis en service avant le 4 février 1987, est autorisée, sous réserve que les PCB soient exclusivement destinés, dans les conditions normales d'entretien du matériel, à compléter les niveaux de fluide dans ces appareils.

ARTICLE 9.2.4. INVENTAIRE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un inventaire régulièrement mis à jour des transformateurs PCB utilisés sur le site, indiquant l'emplacement et la description des appareils, la quantité de PCB contenue, la date et le type de traitement ou de substitution effectué ou envisagé.

ARTICLE 9.2.5. CALENDRIER DE DECONTAMINATION OU D'ELIMINATION

L'exploitant prévoit un calendrier de décontamination ou d'élimination des appareils inventoriés contenant des PCB, qui garantisse leur décontamination ou leur élimination au plus tard le 31 décembre 2010.

ARTICLE 9.2.6. DISPOSITIFS DE RETENTION

Tous les appareils imprégnés de PCB doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité est supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs : 100% de la capacité du plus gros contenant, 50% du volume total stocké.

Les stocks sont conditionnés dans des récipients résistants et sont identifiés.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

ARTICLE 9.2.7. MESURES DE PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également qu'il n'y a pas de stockage de matières combustibles à moins de 10 m du local abritant le transformateur.

Dans le cas contraire, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planches hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure.

L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

ARTICLE 9.2.8. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les matériels électriques contenant du P.C.B. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes sont données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

La protection est assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

ARTICLE 9.2.9. TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE REPARATION

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB (débordements, rupture de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du PCB avec une flamme.

Ces opérations sont réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate est mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc.).

Les déchets souillés de PCB éventuellement engendrés par ces opérations sont éliminés dans les conditions fixées au Titre 6.

ARTICLE 9.2.10. MARQUAGE

Le marquage est effectué selon les dispositions du tableau de l'article R. 543-28 du code de l'environnement.

Tout appareil contenant des PCB doit porter un marquage indélébile reprenant les indications suivantes :

APPAREIL CONTENANT DES PCB

Concentration mesurée ou supposée (en ppm de la masse) :

Date de la déclaration :

Un étiquetage similaire doit figurer sur les portes des locaux où se trouve l'appareil.

ARTICLE 9.2.11. DEFINITION DES DECHETS CONTENANT DES PCB

Sont considérés comme déchets contenant des PCB, les PCB et les appareils en contenant qui sont hors d'usage ou dont le détenteur n'en a plus l'usage, ainsi que les autres objets et les matériaux contaminés à plus de 0,01 % en masse de PCB purs.

ARTICLE 9.2.12. DEFINITION D'UNE ACTIVITE DE TRAITEMENT DE DECHETS DE PCB

Est considérée comme activité de traitement de déchets contenant des PCB toute opération tendant à la destruction des molécules de PCB, à la décontamination des appareils contenant des PCB, à la substitution du fluide PCB des appareils mis en service avant le 4 février 1987, à la décontamination des fluides contenant des PCB, ainsi qu'à la régénération des fluides PCB.

ARTICLE 9.2.13. TRAVAUX DE DEMANTELEMENT OU MISE AU REBUT

L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire traiter les transformateurs contenant des PCB soit par une entreprise agréée dans les conditions définies par les réglementations en vigueur, soit dans une installation qui a obtenu une autorisation dans un autre Etat membre de la communauté européenne.

Le mélange de déchets contenant des PCB avec d'autres déchets ou toute autre substance préalablement à la remise à l'entreprise agréée est interdit.

Tout matériel imprégné de PCB ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet.

De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB, pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie), l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés. Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés. Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés en tant que déchets dans les conditions prévues au Titre 6.

CHAPITRE 9.3 STOCKAGE DE FLUIDES FRIGORIGENES

ARTICLE 9.3.1. REGLES D'IMPLANTATION

Lorsque les hydrocarbures utilisés sont inflammables ou toxiques tel que défini à la rubrique 1000, le stockage est entouré par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

Ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt.

Le fluide frigorigène est utilisé en circuit fermé uniquement. Son stockage est réalisé dans un local spécifique fermé éloigné d'au moins 10 m de toute zone à risque d'incendie ou d'explosion. Aucun transfert de fluides entre contenants n'est réalisé dans ce local.

ARTICLE 9.3.2. INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

ARTICLE 9.3.3. ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

ARTICLE 9.3.4. REGISTRE ENTREE-SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des hydrocarbures halogénés reçus, stockés, consommés, récupérés et recyclés, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 9.3.5. VERIFICATION PERIODIQUE DES EQUIPEMENTS

Afin de limiter les risques de fuites (ou de déclenchements intempestifs pour les installations d'extinction), les équipements (y compris les organes de détection et de déclenchement) doivent être régulièrement contrôlés, et au moins une fois par an par une personne compétente et répondant aux conditions et capacité professionnelle et d'inscription sur un registre préfectoral prévues par la réglementation en vigueur.

Le contrôle doit être effectué en utilisant un détecteur de fuites manuel ou un contrôleur d'ambiance déplacé devant chaque site de fuite potentielle.

Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide contenu dans l'installation.

La présence de contrôleurs d'ambiance ne dispense pas du contrôle annuel d'étanchéité.

Les détecteurs de fuites et les contrôleurs d'ambiance doivent répondre à un seuil de sensibilité minimum, vérifié annuellement et exprimé en unité usuelle de ces appareils, conforme à la réglementation et aux normes applicables.

Lorsqu'il est procédé à un contrôle d'étanchéité, un marquage amovible doit être apposé sur les composants nécessitant une réparation.

Un contrôle d'étanchéité doit également être effectué sur les appareils clos en exploitation au moment de la mise en service de l'appareil.

Ces opérations de maintenance font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.6. VIDANGES

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la protection des équipements, toute opération de dégazage des fluides est interdite dans l'atmosphère.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de l'installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale et assurée par une personne compétente.

Lors des opérations de maintenance des installations nécessitant la purge partielle ou totale du fluide, toutes les dispositions seront prises pour récupérer le fluide et limiter les émissions de composés chlorofluorocarbonés à l'atmosphère conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relatives au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

L'élimination du fluide usagé est réalisée conformément aux dispositions du Titre 6 du présent arrêté.

L'exploitant doit s'assurer que la société qui entretient les installations est bien inscrite sur un registre tenu par la préfecture du siège social de l'entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9.3.7. REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 9.3.7.1 Valeurs limites et conditions de rejet

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les émissions à l'atmosphère notamment en procédant aux vérifications périodiques prévues au point 9.3.5 et aux récupérations prévues au point 9.3.6.

Les pertes annuelles exprimées en masse de chaque substance utilisée doivent être inférieures à 5 % pour les halons et 2 % pour les autres fluides.

Ces pertes sont mesurées selon les méthodes définies au point 9.3.7.2. Elles ne sont pas applicables aux activités de fabrication de mousses.

Article 9.3.7.2 Bilan périodique de la pollution rejetée

Les émissions de fluides sont évaluées par les moyens comptables prévus au point 9.3.4, les substances récupérées, revendues, cédées ou détruites étant déduites.

Une évaluation des pertes annuelles doit être effectuée au moins tous les ans.

ARTICLE 9.3.8. PLAQUE SIGNALÉTIQUE

Les équipements et les capacités de stockage portent une plaque signalétique précisant la nature, la quantité maximale de fluide qu'ils contiennent.

L'interdiction de dégazage dans l'atmosphère prévue au point 9.3.6 fait l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

ARTICLE 9.3.9. CONTROLE D'ÉTANCHEITE

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le fluide.

ARTICLE 9.3.10. ORIFICES DE VIDANGE

Les équipements (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être conçus de manière à permettre la vidange telle que prévue à l'article 9.3.6 et le chargement en fluide de manière confinée.

A cet effet, chaque portion de circuit doit être dotée d'au moins un orifice dimensionné obturable.

Les orifices doivent être obturés par les robinets de vidange à étanchéité renforcée, protégés contre les ouvertures accidentelles par des capuchons.

ARTICLE 9.3.11. COMPATIBILITE DES MATERIAUX

Les matériaux utilisés pour la fabrication des composants en contacts avec le fluide doivent être compatibles avec les hydrocarbures halogénés et les lubrifiants mis en œuvre.

ARTICLE 9.3.12. DIMENSIONNEMENT

Les assemblages doivent être réalisés de préférence par soudage ou brasage. Les raccords vissés doivent être réservés aux nécessités de démontage pour entretien.

Les appareils et réservoirs doivent être conformes à la réglementation relative aux appareils sous pression de gaz.

CHAPITRE 9.4 RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET EQUIPEMENTS ANNEXES

ARTICLE 9.4.1. RESERVOIR ENTERRE

Un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse.

Les réservoirs installés dans des locaux ne sont pas considérés comme enterrés, même quand les locaux sont situés en dessous du sol environnant.

ARTICLE 9.4.2. EQUIPEMENTS ANNEXES

Les équipements annexes d'un réservoir enterré sont notamment les tuyauteries associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de détection de fuite et ses alarmes, le dispositif de jaugeage, les événements et les dispositifs de récupération des vapeurs.

ARTICLE 9.4.3. PLAN

Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.

ARTICLE 9.4.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

Lors d'une mise à l'arrêt définitive de l'installation, les réservoirs et les tuyauteries sont dégazés et nettoyés par une entreprise dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les réservoirs sont ensuite retirés ou à défaut, neutralisés par un solide physique inerte.

Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

ARTICLE 9.4.5. INTERRUPTION D'ACTIVITE

Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à 3 mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à 24 mois.

ARTICLE 9.4.6. ETANCHEITE

Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué selon les règles de l'article 9.4.13 du présent arrêté par un organisme agréé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, avant la remise en service de l'ensemble de l'installation.

En cas de détection de fuite sur un réservoir compartimenté, le compartiment est vidé et soumis à une épreuve d'étanchéité après les travaux de réparation et avant la remise en service.

Les autres compartiments du réservoir sont soumis à une épreuve d'étanchéité dans la période d'un mois suivant la remise en service du compartiment à l'origine de la fuite.

Les épreuves sont effectuées selon les règles du présent chapitre par un organisme agréé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9.4.7. CONCEPTION DES RESERVOIRS EXISTANTS

Toute nouvelle stratification simple enveloppe des réservoirs enterrés est interdite.

ARTICLE 9.4.8. CONTROLE D'ETANCHEITE DES RESERVOIRS SIMPLE ENVELOPPE EXISTANTS

Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'article 9.4.13 du présent arrêté, tous les 5 ans, par un organisme agréé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Un dégazage, un nettoyage et un contrôle visuel du réservoir sont effectués avant le contrôle d'étanchéité par un organisme dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard le 31 décembre 2009.

ARTICLE 9.4.9. CONTROLES REALISES PAR L'EXPLOITANT

Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

A cette occasion, l'absence de liquide aux points bas est également contrôlée.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.10. TUYAUTERIES ENTERREES

Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'article 9.4.13 du présent arrêté, tous les 10 ans par un organisme agréé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9.4.11. MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU RESERVOIR

Lorsque l'exploitant choisit de remplacer un réservoir existant par un nouveau réservoir, par exemple en fin de vie, le nouveau réservoir et ses équipements annexes sont conformes aux prescriptions des articles 9.4.1 à 9.4.6 du présent arrêté et ci-dessous :

Article 9.4.11.1 Implantation des réservoirs

Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local.

Le stockage d'hydrocarbure de la catégorie B ou de superéthanol dans un réservoir enterré est interdit dans les parkings souterrains et sous les immeubles habités.

Article 9.4.11.2 Conception des réservoirs

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable.

Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite.

Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes sont installés et exploités conformément aux dispositions techniques de l'article 9.4.12 du présent arrêté.

Article 9.4.11.3 Opération de remplissage des réservoirs

Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Article 9.4.11.4 Volume du liquide contenu

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné à l'article 9.4.11.3 du présent arrêté.

Article 9.4.11.5 Dispositifs de protection

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage.

Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classées, les distances minimales précitées, doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Pour le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. Ils sont conformes à la norme EN 12874 dans sa version en vigueur à la date de mise en œuvre des arrête flammes ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.

Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs sont indépendants ou isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs.

Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne.

Les tuyauteries sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé en dessous de la pompe.

Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu.

Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.11.6 Systèmes de détection de fuite

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, dès son installation puis tous les 5 ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.12. INSTALLATION ET EXPLOITATION DES RESERVOIRS ENTERRES ET DE LEURS EQUIPEMENTS ANNEXES

Article 9.4.12.1 Installation des réservoirs enterrés

Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celui de la poussée des matériaux de remblayage.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne peut se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Le réservoir est entouré d'une couche de sable surmontée d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre de la partie supérieure du corps du réservoir.

Si l'installation contient plusieurs réservoirs, leurs parois sont distantes d'au moins 0,20 mètre.

Aucun stockage de matière combustible ne se trouve au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins que le réservoir ne soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Article 9.4.12.2 Epreuves initiales et vérification de l'étanchéité

Les réservoirs subissent, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conforme aux normes prévues par construction, ainsi qu'un contrôle diélectrique à la tension prévue dans les normes.

En outre, le maître d'ouvrage s'assure de l'intégrité du revêtement par un contrôle visuel avant remblayage de la cavité. L'étanchéité de l'installation (cuve, raccords, joints tampons et tuyauteries) est vérifiée, par un organisme, agréé selon la réglementation en vigueur relative aux conditions d'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, avant la mise en service de l'installation.

Les tuyauteries dans lesquelles les produits circulent par refoulement sont soumises à une pression d'épreuve hydraulique de 3 bars par un organisme agréé selon la réglementation en vigueur relative aux conditions d'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.

Article 9.4.12.3 Jaugeage et transfert de vapeur

Le jaugeage par « pige » ne produit pas de déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage est automatiquement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération est interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Pour les liquides inflammables de catégorie B ou le superéthanol, l'orifice du jaugeage par « pige » ainsi que toute gaine ou tuyauterie susceptible de transférer des vapeurs ne peuvent déboucher dans un local d'habitation ou un lieu de travail permanent.

Article 9.4.12.4 Tuyauteries

L'orifice de chacune des tuyauteries de remplissage est fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Dans le cas des réservoirs de liquides inflammables de catégorie B ou de superéthanol, la tuyauterie de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir. Elle plonge jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables de catégorie C ou D n'ont une tuyauterie de remplissage commune que s'ils sont destinés à contenir le même produit et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est identique. Dans ce cas, chaque réservoir est isolé par un robinet et équipé d'un limiteur de remplissage conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.

Un seul limiteur de remplissage suffit si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des tuyauteries d'un diamètre supérieur à celui de la tuyauterie de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé est interdit pour assurer la circulation des liquides inflammables.

Article 9.4.12.5 Accessoires

Les connexions des tuyauteries, les tampons de visite et la robinetterie sont métalliques et conçus pour résister aux chocs, au gel et aux variations de pressions ou de dépression des contrôles et épreuves que subissent les réservoirs.

Ces accessoires se trouvent à la partie supérieure des réservoirs à l'exception des tuyauteries de liaison entre deux réservoirs citées au point 9.4.12.4 ci-dessus.

ARTICLE 9.4.13. REGLES A RESPECTER LORS DES CONTROLES D'ETANCHEITE METHODE ACOUSTIQUE POUR LE CONTROLE DES RESERVOIRS ENTERRES ET DE LEURS EQUIPEMENTS ANNEXES

Article 9.4.13.1 Traçabilité du contrôle

Pendant le contrôle acoustique de l'étanchéité du réservoir et/ou des tuyauteries associées, il est nécessaire de contrôler et d'avoir la traçabilité :

- de la variation de la dépression,
- des différences de hauteurs de niveaux avant et après dépression.

Pour ce faire, il convient de procéder à l'enregistrement ou à l'impression des signaux captés pendant 6 minutes par capteur.

Article 9.4.13.2 Diagnostic définitif de l'installation

Une installation est déclarée étanche si :

- l'enregistrement ou l'impression a été effectué sur la durée totale prédéfinie,
- toute mesure supérieure à la valeur de référence peut être justifiée par l'opérateur comme résultante d'un bruit parasite et non d'un défaut d'étanchéité,
- les mesures prises sont restées proches des valeurs de référence (hors signal parasite expliqué par l'opérateur) pendant toute la durée du test et l'opérateur n'a pas entendu, enregistré ou imprimé de signal de fuite.

Méthode hydraulique pour le contrôle des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes :

a) Valeur de pression :

Les pressions utilisées pour ce contrôle sont maintenues à 500 mbars pendant 30 minutes, sauf pour les tuyauteries sous pression pour lesquelles la valeur est de 3 bars.

Dans le cadre du contrôle de tuyauteries sous pression, le remplissage pour le contrôle peut s'effectuer avec le carburant de service uniquement dans le cas du carburant aviation, du superéthanol ou d'autres carburants ayant des problèmes de miscibilité avec l'eau. Dans les autres cas, le remplissage se fait à l'eau.

b) Diagnostic définitif de l'installation

Une installation est déclarée étanche si aucune chute de pression stabilisée de plus de 20 mbars n'est constatée pendant les 30 minutes de l'épreuve.

CHAPITRE 9.5 INSTALLATIONS DE MELANGE OU D'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 9.5.1. COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

Article 9.5.1.1 Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible).

Article 9.5.1.2 Résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 minutes : 2 heures).

Article 9.5.1.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage au feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).

Article 9.5.1.4 Désenfumage

Les locaux et bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle.

Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m²,
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local et du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL. 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL. 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL. 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL. 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.

Article 9.5.1.5 Sols

Le sol des bâtiments doit être formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique.

ARTICLE 9.5.2. ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage des sauveteurs équipés.

ARTICLE 9.5.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

CHAPITRE 9.6 INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

ARTICLE 9.6.1. DEFINITIONS

Aire de dépotage : Surface d'arrêt des véhicules-citerne dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs fixes de stockage. Cette surface englobe les zones situées entre les bouches de réception en produit des réservoirs fixes et les vannes des réservoirs mobiles ainsi que le cheminement des flexibles.

Cette surface est au minimum un rectangle de 3 m de large et de 4 m de longueur.

Aire de distribution : Surface accessible à la circulation des véhicules englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Aire de remplissage : Surface d'arrêt dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs mobiles dont la longueur ne peut être inférieure à la longueur des dits réservoirs et englobant au minimum un rectangle de 3 m de large et de 4 m de longueur.

Débit maximum : Somme des débits maximaux des pompes présentes dans une installation de remplissage et/ou de distribution.

Décanteur-séparateur d'hydrocarbures : Dispositif vers lequel les effluents susceptibles de contenir des hydrocarbures sont orientés avant rejet. Ce dispositif permet de séparer les matières en suspension et les hydrocarbures des eaux collectées. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique, en sortie de séparateur, en cas d'afflux d'hydrocarbures empêchant tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau. Il est couplé de façon optionnelle à une cuve de rétention.

Ilot : Ouvrage permettant l'implantation des appareils de distribution par rapport au niveau de l'aire de roulage des véhicules et d'aéronefs, ou de la voie navigable.

Installation de remplissage : Equipement d'un terminal permettant de charger des véhicules-citerne. Cet équipement comprend les pompes et tuyauteries de remplissage.

Libre service surveillé : Une installation peut être considérée comme étant en libre service surveillé lorsque le transfert du produit est effectué sous la surveillance d'un personnel d'exploitation de permanence connaissant le fonctionnement des installations et capable de mettre en œuvre les moyens de 1^{ère} intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement. La surveillance (directe ou indirecte) est assurée par un personnel d'exploitation présent sur le site. La personne effectuant le transfert de produit est distincte de la personne assurant la surveillance.

Ne sont pas considérées comme étant en libre-service les installations de remplissage et d'avitaillement dont l'accès et l'usage des installations sont strictement réservés à un personnel spécialement formé à cet effet et aux risques des produits manipulés.

Libre service sans surveillance : Installations en libre-service autres que celles considérées comme surveillées.

Liquides inflammables : On entend par liquides inflammables tous liquides dont les caractéristiques répondent aux définitions de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées.

Station-service : Toute installation où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.

Terminal : Un terminal est une installation de remplissage qui possède des équipements de stockage de liquides inflammables, de chargement et de déchargement de réservoirs utilisés pour le transport de liquides inflammables.

Biogaz : On appelle biogaz tout gaz non condensable après traitement et provenant de la décomposition anaérobie de matière organique.

Distribution à la place : Distribution de gaz naturel ou de biogaz lente et réalisée directement à partir du groupe de compression.

Superéthanol : Carburant composé d'un minimum de 65 % d'éthanol d'origine agricole et d'un minimum de 15 % de supercarburant sans plomb.

Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif, d'une tension de vapeur « méthode Reid » de 27,6 kilopascals ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur à combustion, à l'exception du gaz de pétrole liquéfié (GPL) et des carburants destinés à l'aviation et à la navigation,

Débit d'essence : le volume annuel total d'essence distribuée dans les réservoirs des véhicules à moteur.

ARTICLE 9.6.2. AIRES DE DEPOTAGE, DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION

Au 31 décembre 2010 :

- 1- Les aires de dépôtage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
- 2- Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).
- 3- Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'air considérée, sans entraînement de liquides. Les séparateurs-décanteurs devront être conformes la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent.

Le décanteur-séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9.6.3. RECUPERATION DES COV

Article 9.6.3.1 Prescriptions générales

Lors du déchargement d'essence d'un réservoir de transport dans les installations de stockage associées aux postes de distributions, les vapeurs générées par le déplacement de l'essence doivent être renvoyées dans le réservoir de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif devra être mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage.

Une installation équipée de ces dispositifs devra être ravitaillée par un réservoir de transport conçu pour retenir les vapeurs d'essence.

Les opérations de remplissage des réservoirs des installations ne peuvent pas être effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement.

L'exploitant peut adopter d'autres mesures techniques que ces dispositifs, s'il est démontré que de telles mesures de remplacement ont au moins la même efficacité.

Article 9.6.3.2 Prescriptions à appliquer si le débit d'essence est supérieur à 2000 m³ par an

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des installations de stockage-distribution d'essence du site.

9.6.3.2.1 Déclaration au préfet

Si le débit d'essence était inférieur à 2 000 mètres cubes en 2005, l'exploitant est tenu de déclarer au préfet l'augmentation de ce débit si celui-ci dépasse au cours d'une année civile 2 000 mètres cubes, au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle où le dépassement a été constaté.

9.6.3.2.2 Systèmes actifs de récupération des vapeurs de carburant

Les installations doivent être équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs d'essence à compter d'un délai de dix-huit mois suivant le 31 décembre de l'année durant laquelle le débit d'essence a dépassé 2 000 mètres cubes, le débit d'essence réalisé pendant l'année 2005 étant inférieur à 2 000 mètres cubes.

9.6.3.2.3 Equipement des systèmes actifs de récupération des vapeurs d'essence

Les systèmes actifs de récupération des vapeurs d'essence mentionnés à l'article 9.6.3.2.2 doivent permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service.

Ils doivent être constitués de quatre types d'équipements :

- un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère,
- un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois l'essence et les vapeurs,
- un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service,
- un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit d'essence distribuée.

Le retour des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service doit s'effectuer dans des canalisations de diamètre suffisant pour permettre l'écoulement des vapeurs d'essence.

Les systèmes de récupération de vapeurs nécessitent la mise en place de dispositifs antiretour de flamme de part et d'autre de tout élément susceptible de générer une ignition du mélange gazeux. Les dispositifs arrête-flamme (aussi appelés anti-retour de flamme) doivent être conformes à la norme NF EN 12874, ou aux normes ou spécifications techniques ou aux procédés de fabrication prévus dans les réglementations d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent.

Le système de dépression, la connexion entre la sortie des vapeurs et le raccordement de l'équipement à la canalisation de retour des vapeurs d'essence vers le réservoir, notamment, sont considérés comme des éléments susceptibles de générer une ignition du mélange gazeux.

Un organe de coupure doit être mis en place entre le distributeur d'essence et la canalisation de retour des vapeurs d'essence en vue de permettre que les opérations de maintenance sur le système de récupération des vapeurs se déroulent dans des conditions de sécurité.

9.6.3.2.4 Conformité des systèmes de récupération des vapeurs d'essence

Les systèmes de récupération des vapeurs mentionnés à l'article 9.6.3.2.2 doivent être conformes aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service d'un débit d'essence compris entre 500 et 3 000 mètres cubes par an afin de répondre à l'objectif d'efficacité exigé dans l'article 9.6.3.2.3 Cette conformité doit être attestée par un laboratoire compétent et indépendant.

Tout système de récupération de vapeurs en provenance de la Communauté européenne ou originaire des pays AELE parties contractantes de l'accord EEE, qui est conforme à une réglementation, norme nationale ou procédé de fabrication dont l'application est permise dans l'un de ces Etats est également reconnu, pour autant que soit assuré un niveau de sécurité et d'efficacité équivalent à celui recherché dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 précité.

9.6.3.2.5 Contrôle du bon fonctionnement de l'installation

L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les deux ans, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 précité. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un délai d'au moins six ans.

CHAPITRE 9.7 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 9.7.1. SOURCES ET SUBSTANCES RADIOACTIVES

Les activités nucléaires du site sont mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Radio-nucléide	Activité autorisée (kBq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation
Américium 241	$1,13.10^4$	Scellée	Détecteurs de fumées ioniques (poste fixe)	Dans 17 bâtiments du site (bâtiments ATELI, PY03, PY04, PY05, PY06, PY10, PY11, PY12, PY19, PY20, PY25, PY39, PY46, PZ03, PZ11, PZ26, PZ35)

Aucune activité de stockage de substances radioactives n'est autorisée sur le site.

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées et utilisées dans les locaux décrits dans le tableau précédent.

ARTICLE 9.7.2. REGLEMENTATION GENERALE

L'exploitant doit respecter les réglementations en vigueur applicables à l'utilisation de détecteurs de fumée ionique, en particulier, à la date de la signature du présent arrêté préfectoral, les conditions particulières d'emploi des radioéléments artificiels dans les détecteurs de fumée ou de gaz de combustion.

ARTICLE 9.7.3. CONDITIONS PARTICULIERES D'EMPLOI DE DETECTEURS DE FUMEE IONIQUES

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Les détecteurs ioniques de fumée doivent être remplacés, lorsqu'ils sont périmés ou lorsque leur utilisation n'est plus justifiée, par des détecteurs de fumée ne comportant pas de substances radioactives.

Toute précaution est prise lors des opérations de démontage. Ces précautions sont précisées et formalisées dans un document.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, par le(s) fournisseur(s).

ARTICLE 9.7.4. MAINTENANCE ET RECONDITIONNEMENT DES DETECTEURS

Les opérations de maintenance et de reconditionnement des détecteurs peuvent être effectuées :

- par le constructeur du détecteur. Celui-ci peut demander pour les produits reconditionnés le label « NF Reconditionnement »,
- par une société agréée par le constructeur et sous sa responsabilité. Cette société, titulaire d'une autorisation CIREA, obtient un agrément pour des matériels bien identifiés et des interventions précisément répertoriées et décrites par le constructeur. Elle peut demander le label « NF Reconditionnement »,
- sous sa responsabilité propre, par une société titulaire d'une autorisation CIREA n'ayant pas d'agrément du constructeur sous réserve que :
 - les matériels et interventions soient limités à ceux décrits dans l'autorisation,
 - le détecteur, initialement admis à la marque « N-F matériel de détection » soit admis à la marque « NF reconditionnement » et donc que la société puisse démontrer que le détecteur reconditionné est en tous points comparable à l'un des états certifiés connus,
 - la société dispose d'un accord avec le constructeur du détecteur ou avec le fabricant de la source pour la reprise des sources ou détecteurs rebutés. En l'absence d'un tel accord, il devra informer ses clients qu'il ne peut pas en faire l'entretien.

Les opérations de reconditionnement auront pour but, en particulier, de s'assurer l'étanchéité des sources rendues à l'utilisateur.

Les mouvements de détecteurs entre client, société de maintenance et constructeur pourront se faire librement à condition d'assurer la traçabilité des sources et la sécurité des transports.

CHAPITRE 9.8 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par tours aéroréfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation et à déclaration au titre de la rubrique n° 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge. L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent arrêté.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

ARTICLE 9.8.1. REGLES D'IMPLANTATION

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 9.8.2. ACCESSIBILITE

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

ARTICLE 9.8.3. CONCEPTION

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 9.8.4. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 9.8.5. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ENTRETIEN PREVENTIF, AU NETTOYAGE ET A LA DESINFECTIION DE L'INSTALLATION

Article 9.8.5.1 Maintenance et entretien

Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

Article 9.8.5.2 Dispositif de limitation des entraînements vésiculaires

L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

Article 9.8.5.3 Plan d'entretien

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

Article 9.8.5.4 Analyse méthodique de risques de développement des légionelles

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application des articles 9.8.15, 9.8.16 et 9.8.17 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'Article 9.8.21. et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.8.6. PROCEDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 9.8.19.

ARTICLE 9.8.7. ENTRETIEN PREVENTIF DE L'INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 9.8.8. NETTOYAGE ET DESINFECTION DE L'INSTALLATION A L'ARRET

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau,
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeurs...),
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant, cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

ARTICLE 9.8.9. SURVEILLANCE DE L'EFFICACITE DU NETTOYAGE ET DE LA DESINFECTION

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 9.8.5.4. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre.

Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.8.10. FREQUENCE DES PRELEVEMENTS EN VUE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum :

- mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation pour les tours aéroréfrigérantes d'une puissance thermique évacuée maximale supérieure ou égale à 2000 kW,
- bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation pour les tours aéroréfrigérantes d'une puissance thermique évacuée maximale inférieure à 2000 kW.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle pour les installations soumises à autorisation et bimestrielle pour celles soumises à déclaration.

ARTICLE 9.8.11. MODALITES DE PRELEVEMENTS EN VUE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte, notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

ARTICLE 9.8.12. LABORATOIRE EN CHARGE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation,
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation,
- le laboratoire participe à des comparaisons interlaboratoires quand elles existent.

ARTICLE 9.8.13. RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonie par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation,
- date, heure de prélèvement, température de l'eau,
- nom du préleveur présent,
- référence et localisation des points de prélèvement,
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt,
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement,
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...),
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que la laboratoire l'informer des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau,
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

ARTICLE 9.8.14. PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 9.8.12. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 9.8.15. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation

ARTICLE 9.8.20. BILAN PERIODIQUE

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 9.8.21. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R 512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T 90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.8.22. REVISION DE L'ANALYSE DE RISQUES

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 9.8.5.4 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 9.8.21 et sur l'évolution des meilleures techniques disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.8.23. REVISION DE LA CONCEPTION DE L'INSTALLATION

Le préfet, sur proposition de l'inspection des installations classées, pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

ARTICLE 9.8.24. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES PERSONNELS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 9.8.25. QUALITE DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella sp* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

ARTICLE 9.8.26. ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 9.8.5 ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et de désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point b) du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau,
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points a) à c) du présent article.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées. Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation tel que prévu à l'article 9.8.23 afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

ARTICLE 9.8.16. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 1 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFERIEURE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 9.8.5.4, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.8.17. ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 9.8.18. CAS DE LEGIONELLOSE DECOUVERTS DANS L'ENVIRONNEMENT DE L'INSTALLATION

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 9.8.12 auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431,
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement,
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement,
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

ARTICLE 9.8.19. CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en œuvre),
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts,
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs,
- les modifications apportées aux installations,
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques,
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.),
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses,
- les rapports d'incident,
- les analyses de risques et actualisations successives,
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.9 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE

ARTICLE 9.9.1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

Article 9.9.1.1 Dispositifs d'évacuation à l'air libre

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Article 9.9.1.2 Débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Article 9.9.1.3 Mise à la terre

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Article 9.9.1.4 Matériels

Les appareils (fours, caves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 9.9.1.5 Rétention – dispositions générales

Les sois des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagée de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...).

Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les circuits de régulation thermique ne comprennent pas de circuits ouverts.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Article 9.9.1.6 Rétention – stockages

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 9.9.1.7 Rétention – cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve,
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Article 9.9.1.8 Rétention – ouvrages épuratoires

L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

Les stockages de bains usés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

Article 9.9.1.9 Rétention – chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 9.9.1.10 Canalisation - réseaux

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriées permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 9.9.2. DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Article 9.9.2.1 Connaissance des produits

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...); les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 9.9.2.2 Mesures de prévention

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité.

Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Article 9.9.2.3 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 9.9.2.4 Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 4.2.4.2.

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 9.9.2.5 Schéma de circulation des eaux et des liquides concentrés

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 9.9.2.6 Formation des personnels

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Article 9.9.2.7 Réserves de produits ou matières consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manche de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

ARTICLE 9.9.3. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 9.9.3.1 Alimentation en eau du procédé

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 9.9.3.2 Conditions de rejet des effluents aqueux – cas général

Les rejets d'eaux résiduelles doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Article 9.9.3.3 Conditions de rejet des effluents aqueux – cas des effluents pollués

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduelles polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au Titre 6 du présent arrêté,
- soit des effluents liquides visés à l'article 9.9.3.2 du présent arrêté qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

Article 9.9.3.4 Consommation spécifique d'eau

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage,
- les vidanges de cuves de rinçage,
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- les vidanges des cuves de traitement,
- les eaux de lavage des sols,
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales,
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

Pour le bâtiment PZ25, la consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 4 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an les consommations spécifiques des bâtiments PZ25 et PY46, sur une période représentative de leur activité.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats et le mode de calcul de ces consommations spécifiques ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

L'exploitant précise à l'inspection des installations classées annuellement, avant le 1^{er} avril, les actions visant à optimiser la consommation spécifique d'eau de l'atelier PY46.

ARTICLE 9.9.4. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 9.9.4.1 Fonctionnement des installations de traitement des effluents

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées. A cet effet, est notamment prévue la mise en place d'un bac tampon permettant de stocker une quantité d'effluent correspondant à 3 heures de rejet continu.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par bâchées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectuées soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

Article 9.9.4.2 Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

ARTICLE 9.9.5. CAPTATION ET EPURATION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particule) émises au-dessus des bassins doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 3.2.7.2 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

ARTICLE 9.9.6. SURVEILLANCE

Article 9.9.6.1 Surveillance des rejets aqueux

I. Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

II. Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

III. Des mesures du niveau des rejets en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Ces mesures sont effectuées une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

Article 9.9.6.2 Surveillance des rejets atmosphériques

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs,
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'article 3.2.7.2 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

Article 9.9.6.3 Présomption de pollution des sols

En cas de présomption de pollution des sols, une surveillance appropriée des sols est mise en œuvre par l'exploitant. La localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer sont transmis à l'inspection des installations classées pour avis avant réalisation.

CHAPITRE 9.10 PROTECTION INCENDIE DE L'ATELIER PEINTURE

ARTICLE 9.10.1. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

La séparation entre le bâtiment des apprêts et celui des laques est associé à un arrosage intégral, côté laques, composé de 8 zones distinctes alimentées par un réseau d'eau de diamètre 100 mm distinct au réseau d'alimentation d'eau de l'installation d'extinction automatique prescrite à l'article 9.10.3. La commande de chaque zone de l'arrosage intégral est obtenue par des vannes manuelles en coffret de sécurité.

Les ateliers et les vestiaires sont séparées par des portes d'intercommunication pare-flammes de degré ½ h et munies de ferme-portes.

Article 9.10.1.1 Cabines d'application et étuves de séchage

Elles sont réalisées avec des éléments pare-flamme de degré 1 heure.

Les parois, plafonds, sols, caillebotis, les éléments mobiles de fermeture tels que portes et rideaux, les conduits d'aération, les cheminées des cabines doivent être construits en matériaux incombustibles.

Les parois doivent être pleines, lisses et facilement nettoyables.

Le calorifugeage, lorsqu'il existe, est constitué de matériaux non inflammables.

Les conduits d'extraction sont facilement nettoyables et pourvus à cette fin de trappes de visite ou sont constitués d'éléments facilement démontables.

Article 9.10.1.2 Centrales Laques et Apprêts

La Centrale Laques et Apprêts est construite en matériau incombustible. Elle est séparée du bâtiment abritant l'atelier Peinture par un espace de 30 m au moins. La galerie de liaison les reliant peut être condamnée par une porte coupe-feu de 2 heures en tant que de besoin.

La partie du bâtiment abritant la Centrale Laques est convenablement ventilée et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvrent vers l'extérieur. Elle n'est pas surmontée d'étages, ni placée au-dessus d'un sous-sol habité ou occupé.

Elle est d'un accès et d'un dégagement faciles, aucune communication directe n'existant avec des locaux voisins.

Article 9.10.1.3 Autres installations de préparation des peintures

Toute installation de mélange de produits et liquides inflammables est séparée du reste des ateliers par des murs coupe-feu 2 heures (portes coupe-feu 1 heure) et équipée de système de détection et d'extinction incendie automatique. Par extension, cette disposition est applicable à la centrale des produits pâteux.

Article 9.10.1.4 Dégagements

Les dégagements doivent être conçus de telle sorte que :

- ceux-ci ne comportent pas de cul-de-sac supérieur à 10 m,
- la distance maximale à parcourir pour atteindre un escalier en étage ou en sous-sol ne soit jamais supérieure à 40 m,
- le débouché au niveau du rez-de-chaussée d'un escalier s'effectue à moins de 20 m d'une sortie sur l'extérieur.

L'ouverture des portes dans le sens de la sortie doit pouvoir être réalisée à partir d'une manœuvre simple, toute porte verrouillée devant être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

Les dégagements et les circulations qui y conduisent sont balisés par une installation fixe d'éclairage de sécurité.

ARTICLE 9.10.2. SYSTEMES DE PREVENTION ET DE MISE EN SECURITE

Les défauts affectant la sécurité des équipements sont asservis à l'arrêt automatique des installations et à la diffusion d'une alarme sonore et visuelle. Ce système d'alarme permet la diffusion d'un signal d'alarme générale audible en tout point de l'atelier de peinture pendant le temps nécessaire à l'évacuation avec une autonomie minimale de 5 minutes.

Les plans du bâtiment Peinture comportent un plan schématique situant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité.

Une personne ou un organisme choisi par le chef d'établissement procède à la vérification initiale des installations électriques afin qu'il soit donné un avis sur la conformité de celles-ci aux dispositions réglementaires applicables.

Les installations visées ci-dessous sont équipées des dispositifs de sécurité suivants :

Cabine d'application Laques et Apprêts :

- Système provoquant l'arrêt de la pulvérisation en cas d'arrêt de la ventilation,
- Détection de contrôle de flamme.

Cuves de relargage :

- Système provoquant l'arrêt de la pulvérisation en cas d'arrêt de la ventilation des cuves.

Oxydation catalytique :

- Asservissement de la régulation du débit de gaz sur une température de consigne,
- Asservissement de l'arrêt de l'alimentation gaz et du brûleur sur une température limite haute dans l'appareil d'oxydation,
- Détection de température reportée en salle de contrôle,
- Détection de flamme, l'arrêt de l'alimentation en gaz des brûleurs étant asservi à la détection de la flamme,
- Pressostat basse pression provoquant un arrêt de l'installation et une alarme reportée en salle de contrôle.

ARTICLE 9.10.3. DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DE L'ATELIER PEINTURE

Ces prescriptions sont applicables à l'ensemble des bâtiments et installations des ateliers Peinture fonds, apprêts et laques.

Il comprend :

1°) Un réseau d'eau maillé suffisant pour permettre l'alimentation de 13 poteaux d'incendie normalisés DN 100 espacés de 100 m et répartis autour de l'ensemble du bâtiment auxquels s'ajoutent des poteaux DN 150 (un au Sud et un au Nord), piqués directement sans passage par by-pass, sur une canalisation offrant un débit de 6 000 L/mn et placés par les voies praticables de la façon suivante :

- un poteau d'incendie de 100 mm à 100 m de l'aire logistique,
- un poteau d'incendie de 150 mm à proximité de la façade Nord du bâtiment abritant l'atelier Peinture « fonds »,
- un poteau d'incendie de 150 mm diamétralement opposé au précédent soit sur la façade sud du bâtiment abritant l'atelier Peinture « laques »,
- 2 autres poteaux d'incendie de 100 mm placés judicieusement en périphérie des bâtiments.

Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci.

Ces moyens de défense extérieure contre l'incendie sont réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours. S'il s'agit de nouveaux hydrants, une attestation doit être délivrée par l'installateur des poteaux. Cette attestation fait apparaître la conformité à la norme NF S 62-200 et précise le débit minimal simultané des appareils et les pressions statiques et dynamiques. Un exemplaire de ce document doit être transmis à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

2°) Un réseau d'eau intérieur à l'établissement alimentant un dispositif d'extinction automatique (sprinklers) équipant :

- l'ensemble des zones de production des ateliers Peinture laques et apprêts à l'exception de la zone de vidange et de l'intérieur des étuves ; toutes les surfaces sous caillebotis (hors passerelles et escaliers d'accès) sont pourvues de sprinklers,
- la zone étanchéité, les étuves étanchéité et cataphorèse, le magasin cataphorèse et des produits pâteux et les transformateurs pour ce qui concerne l'atelier Peinture fonds.

Les caractéristiques de ce système sont les suivantes :

- capacité de la réserve en eau : 430 m³,
- débit minimal de 12,5 L/min/m², sauf pour les produits pâteux (18 L/min/m²).

3°) Les moyens complémentaires de défense interne des locaux suivants :

- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 L minimum, ou en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m² de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau,
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie,
- des robinets d'incendie armés de DN 40 mm dans les zones prévues du bâtiment atelier et de DN 25 mm dans le bâtiment à usage de bureaux et de vestiaires (45 postes RIA minimum).

4°) 1 réserve de 900 L d'émulseur (dans un cubitainer de 1000 L) pour les secours internes et extérieurs,

5°) Le désenfumage des bâtiments en particulier des locaux situés en rez de chaussée et en étage de plus de 300 m², des locaux aveugles et de ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² et de tous les escaliers est assuré par des dispositifs conformes aux réglementations et normes en vigueur.

Le désenfumage du tunnel de liaison entre la centrale « laques » et le bâtiment Peinture laques est assuré par 2 exutoires à lame.

Le bâtiment abritant l'atelier Peinture fonds doit comporter des cantons de désenfumage d'une superficie de 1 600 m². Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement constitués soit par des parois en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ heure, soit par la configuration de la toiture.

Les locaux de stockage (magasin général d'approvisionnement, centrale des produits pâteux) ainsi que la chaufferie sont coupe-feu de degré 2 heures.

Les sas et portes correspondantes sont également coupe-feu 2 heures.

ARTICLE 9.10.4. SYSTEME D'ALARME SONORE

Les ateliers sont équipés d'un système d'alarme sonore permettant la diffusion d'un signal d'alarme générale audible en tout point des ateliers, dans la zone vestiaires et dans la zone des bureaux pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 mn, sans risque de confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement.

L'alarme est également reportée au Centre de Secours Incendie.

CHAPITRE 9.11 SECURITE GAZ ET INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Le présent chapitre s'applique aux installations de combustion d'une puissance thermique supérieure à 2 MW.

ARTICLE 9.11.1. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Appareils de combustion	Tout équipement visé par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées
Chaudière	Tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion
Puissance thermique d'un appareil de combustion	La quantité d'énergie thermique, exprimée en mégajoules, contenue dans le combustible, mesurée sur pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatts thermiques (MW _{th})
Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion	La puissance thermique fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être délivrée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW _{th})
Installation	Tout groupe d'appareils de combustion : - exploités par un même opérateur et situés sur un même site industriel (enceinte de l'établissement) - et qui sont ou peuvent être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune
Puissance thermique nominale d'une installation	La somme des puissances thermiques nominales unitaires de tous les appareils de combustion qui composent l'installation et qui sont susceptibles de fonctionner simultanément. Elle est exprimée en mégawatts thermiques (MW _{th})
Chaufferie	Local comportant des appareils de combustion sous chaudière
Durée de fonctionnement d'un appareil de combustion	Le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible, consommée pendant la période considérée, exprimée en MW _{th} , et la puissance thermique maximale de l'appareil de combustion
Flux massique	Une quantité pondérale de polluant par unité de temps

ARTICLE 9.11.2. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

Article 9.11.2.1 Règles d'implantation

Aucune installation de combustion n'est placée en sous-sol.

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 9.11.2.3 (3^{ème} alinéa).

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières) doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Article 9.11.2.2 Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Article 9.11.2.3 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustible),
- stabilité au feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 9.11.2.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré ½ heure au moins.

Article 9.11.2.4 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 9.11.2.5 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive et nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 9.11.2.6 Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Article 9.11.2.7 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 9.11.2.8 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires, y compris celles visées à l'article 9.11.2.4 et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits récupérés sont éliminés en tant que déchets.

Article 9.11.2.9 Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 9.11.3. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

La toiture du local doit faire office d'évent.

ARTICLE 9.11.4. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 9.11.4.1 Généralités

Les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les valeurs limites d'émission des installations de combustion sont exprimées en mg/Nm³ et figurent dans le tableau de l'article 3.2.5.3.

Article 9.11.4.2 Dysfonctionnement d'un équipement nécessaire au respect des valeurs limites d'émission

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures suivant le dysfonctionnement,
- d'informer, dans les 48 heures suivant le dysfonctionnement, l'inspection des installations classées.

La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique,
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation, objet du dysfonctionnement, serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

Article 9.11.4.3 Interruption de l'approvisionnement en combustible à basse teneur en soufre

L'exploitant, peut, pour une période limitée à 10 jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission relatives au NOx, si :

- il utilise, en fonctionnement normal, un combustible gazeux,
- et intervient une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz,
- il en informe immédiatement le préfet.

Cette période de 10 jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

Article 9.11.4.4 Programme de surveillance des émissions atmosphériques

Il est précisé à l'article 3.2.8.1 du présent arrêté.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone sont déterminées.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence inférieure à la journée. Les instruments de mesure de concentrations d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone et d'oxygène font l'objet de calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 %
- NO_x : 20 %
- Poussières : 30 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂ : 20 % de la valeur moyenne horaire,
- NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire,
- Poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission doit être apprécié en appliquant les dispositions du paragraphe II de l'article 9.11.4.5.

Article 9.11.4.5 Respect des valeurs limites d'émission

I. Mesures en continu :

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté,
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

II. Mesures discontinues :

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites.

Article 9.11.4.6 Conduits d'évacuation des effluents atmosphériques

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme EN 13284-1 sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Article 9.11.4.7 Surveillance des effets dans l'environnement

Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :

- 200 kg/h d'oxydes de soufre,
- 200 kg/h d'oxydes d'azote,

assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Les émissions diffuses sont prises en compte.

Dans le cas où l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné, il peut être dispensé de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classées autorisée ou dans son environnement proche.

ARTICLE 9.11.5. PREVENTION DES REJETS ACCIDENTELS

Le sol de la chaufferie et tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.

ARTICLE 9.11.6. PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION

Article 9.11.6.1 Alimentation en combustible

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation.

Le réseau de gaz doit être conçu et réalisé afin de limiter les parcours de tuyauteries de gaz à l'intérieur des bâtiments. Le cheminement à l'intérieur du site hors des bâtiments est réalisée en canalisations enterrées. Les passages aériens sont exceptionnels.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont convenablement protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le réseau comporte une vanne d'isolement à chaque pénétration de canalisation dans un bâtiment. Ce dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Des vannes d'isolement sont également disposées dans les bâtiments à chaque pénétration dans une zone à risque.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3).

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

L'exploitant dispose d'un plan d'ensemble du réseau de gaz de l'établissement présentant les principaux postes de détente, organes de coupure et points de distribution (chaufferies...). Ce plan est complété par des plans détaillés par bâtiment.

Les différents défauts affectant les équipements desservis par le réseau de gaz naturel provoquent automatiquement l'arrêt des équipements (coupure électrique) et de leur alimentation en gaz.

Article 9.11.6.2 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 9.11.6.3 Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flamme ½ heure.

Article 9.11.6.4 Détection de gaz – détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de la réglementation applicable aux installations électriques. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions applicables en matière de prévention des nuisances sonores. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 9.11.6.5 Interdiction de feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 9.11.7. EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 9.11.7.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 9.11.7.2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple, clôture, fermeture à clé...) nonobstant les dispositions prises en application de l'article 9.11.2.4 (1^{er} alinéa).

Article 9.11.7.3 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 9.11.7.4 Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 9.11.7.5 Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions réglementaires.

Article 9.11.7.6 Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 9.11.7.7 Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 9.11.7.8 Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Article 9.11.7.9 Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien,
- caractéristiques du local « chaufferie », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe,
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux,
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique,
- conditions générales d'utilisation de la chaleur,
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données,
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment,
- consommation annuelle de combustible,
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

CHAPITRE 9.12 STOCKAGES AERIENS DE PRODUITS DANGEREUX

ARTICLE 9.12.1. DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES NON ENTERRES

Article 9.12.1.1 Cas général

9.12.1.1.1 Comportement au feu des bâtiments

Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures :

Le local sera convenablement ventilé et les portes, pare-flammes de degré une demi-heure, s'ouvriront vers l'extérieur.

Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Si le dépôt est installé dans un bâtiment à usage multiple, occupé, il ne devra pas être placé directement sous un étage occupé, sauf s'il s'agit de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie ou de liquides peu inflammables.

9.12.1.1.2 Rétention

Les parois des cuvettes de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Les dispositifs d'évacuation des eaux des cuvettes de rétention, s'ils existent, présentent la même stabilité au feu que les murs.

9.12.1.1.3 Conditionnement

Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients sont fermés. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage, sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

9.12.1.1.4 Réservoirs fixes

Les réservoirs fixes métalliques sont construits en acier soudable. Les réservoirs aériens cylindriques à axe vertical sont calculés et éprouvés conformément aux conditions fixées à l'article 318 des règles annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972.

Les réservoirs aériens cylindriques à axe horizontal sont conformes à la norme française NF M 88 512.

Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement sont en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations sont métalliques, installées à l'abri des chocs et donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe est assurée en permanence.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

9.12.1.1.5 Vidange/remplissage

Le jaugeage directe et manuel est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe est équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs sont placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils sont protégés par une gaine étanche, de classe M0 et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison a une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison comporte des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

9.12.1.1.6 Events

Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, ont une direction ascendante et comportent un minimum de coudes.

Ces orifices débouchent à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison.

Dans le cas où ces orifices ne sont pas visibles du point de livraison, il est prévu un dispositif permettant de s'assurer à distance du niveau de remplissage.

9.12.1.1.7 Prévention des risques de siphonnage

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation, il est placé en contrebas des appareils d'utilisation sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, sont conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il existe un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible indique le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

9.12.1.1.8 Interdiction

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables est interdit.

9.12.1.1.9 Moyens incendie

On doit disposer pour la protection des dépôts contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF MIH 55B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 m³,
- deux extincteurs homologués NF MIH 55B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kg si la capacité du dépôt est supérieure à 500 m³,
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 L/mn et par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

Ce poste d'eau peut être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente, sous réserve qu'il soit équipé de tuyauteries d'aspiration compatibles avec les moyens incendie extérieures au site.

Article 9.12.1.2 Dépôt de peintures et diluants

Les dispositions particulières ci-après sont applicables au dépôt de solvants et peintures situés au bâtiment PY 14.

9.12.1.2.1 Dispositions constructives

Les éléments de construction du bâtiment ont les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- murs séparatifs coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes intérieures sont coupe-feu de degré une demi-heure. Elles sont à fermeture automatique et ne comporteront aucun dispositif de condamnation. Les portes donnant vers l'extérieur sont pare-flammes de degré une demi-heure, elles s'ouvrent vers l'extérieur et comportent un système d'ouverture anti-panique. Ces portes sont au moins au nombre de deux par atelier.

9.12.1.2.2 Circulation dans le dépôt

Des passages d'une largeur supérieure à 2,5 mètres et d'une hauteur libre d'au moins 3,5 mètres sont réservés à l'intérieur du dépôt pour permettre en cas d'accident ou d'incident un accès rapide aux différents emplacements de peintures et solvants.

9.12.1.2.3 Moyens incendie

Outre le système d'extinction automatique à mousse dont dispose le dépôt, ce dernier est au moins équipé des moyens mobiles suivants :

- 6 extincteurs à poudre homologués de capacité unitaire minimale de 6 kg,
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg.

9.12.1.2.4 Interdiction

Il est interdit de procéder dans le dépôt à un quelconque transvasement de solvants ou peintures.

L'emploi d'outils susceptibles de provoquer des étincelles est strictement prohibé.

CHAPITRE 9.13 STOCKAGES DE MATIERES PLASTIQUES ET ELASTOMERES TRANSFORMES

Les dispositions ci-dessous s'appliquent aux installations distinctes qui constituent des zones de dangers (risque incendie) suivantes :

Stockage des produits d'étanchéité PVC (atelier peinture)

Bâtiment PY 39 : petites pièces diverses

Bâtiment PY 03 : petites pièces diverses, planches de bord, tapis

ARTICLE 9.13.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Article 9.13.1.1 Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Article 9.13.1.2 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté ministériel du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essai.

La surface des exutoires de fumées ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture (suivant la réglementation applicable à la date de construction des bâtiments). D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les installations sont équipées de sprinkler, de systèmes de désenfumage adaptés et d'un dispositif d'alarmes relié au Centre de Surveillance et d'Interventions.

Article 9.13.1.3 Aménagement et organisation du stockage

La surface du local de stockage est inférieure à 5 000 m². En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Le stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 1 200 m³.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

Article 9.13.1.4 Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est interdite. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisée dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

ARTICLE 9.13.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 9.13.2.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 9.13.2.2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clé,...).

Article 9.13.2.3 Registre entrée/sortie (stockage des produits d'étanchéité)

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 9.14 TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX – REGROUPEMENT ET RECONDITIONNEMENT DE DECHETS METALLIQUES

ARTICLE 9.14.1. INSTALLATIONS CONCERNEES

L'activité principale de travail mécanique des métaux est l'emboutissage de pièces de carrosseries qui seront assemblées sur le site de POISSY ou sur d'autres sites du groupe PSA. Cette activité génère des déchets métalliques. La production des déchets métalliques est principalement due aux installations. Ce sont principalement des chutes de découpe mais il peut s'agir aussi de rebuts d'emboutissage ou de ferrage (assemblage de soudage robotisé des pièces de carrosseries). Les déchets métalliques générés qui représentent en tonnage la plus grosse production de déchets du site sont valorisables par refusion en aciérie. Le site doit donc disposer d'une zone de regroupement de ces déchets et d'installations permettant leur compactage et leur conditionnement.

ARTICLE 9.14.2. ATELIER D'EMBOUTISSAGE

L'atelier et les machines sont conçues pour permettre au maximum la récupération des huiles dont sont enduites les tôles ainsi que des fluides hydrauliques. Les aires de l'atelier et de ses sous-sols sont imperméables.

ARTICLE 9.14.3. ZONE DE REGROUPEMENT

Le regroupement des déchets métalliques est réalisée sur une aire étanche réservée à cet usage et couverte. Les écoulements d'huile sont collectées dans une cuve réservée à cet usage puis éliminés en tant que déchets. Toutes dispositions sont prises pour qu'aucun rejet d'huiles ne puisse avoir lieu aux réseaux d'assainissement du site.

Les déchets métalliques ne sont pas stockés en vrac sur plus de 3 m de hauteur.

ARTICLE 9.14.4. COMPACTAGE DES DECHETS ET STOCKAGE AVANT EXPEDITION

Les déchets métalliques sont compactés en balles, puis stockés avant expédition sur une aire imperméable couverte. Les déchets métalliques compactés sont stockés à au moins 10 m des déchets en vrac.

Les botteleuses sont dotées de bacs de récupération d'huiles, d'une aspiration et d'un système de filtration équipé d'un moyen automatique d'extinction incendie.

Ces installations sont implantées dans un bâtiment fermé sous toutes ses faces.

ARTICLE 9.14.5. ETANCHEITE

Le niveau de perméabilité des aires sera vérifié par un organisme compétent en particulier au droit des joints de dilatation des dalles.

Toute extension ou réfection sur ces aires doit être réalisée de façon à garantir une perméabilité inférieure à 10^{-6} m/s sur 1 m (ou équivalent).

ARTICLE 9.14.6. LIMITATION DES EMISSIONS SONORES

La réduction du bruit est effectuée au plus près de la source (capotage, tapis de récupération et de transfert en caoutchouc). Les portes des ateliers d'emboutissage et de compactage des déchets métalliques sont maintenues normalement fermées.

CHAPITRE 9.15 C.T.I.

ARTICLE 9.15.1. REGLES DE CONSTRUCTION

La structure du bâtiment présente une stabilité au feu d'au moins ½ heure.

Les matériaux et éléments de construction des locaux ou des ateliers présentant des risques d'incendie ou d'explosion doivent présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles,
- murs et parois coupe-feu de degré 2 heures,
- porte coupe-feu de degré ½ heure.

Les matériaux constituant la toiture ne doivent pas favoriser une extension rapide d'un incendie.

ARTICLE 9.15.2. DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 6 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm, piqués directement sans passage par by-pass sur une canalisation assurant un débit de 6 000 L par minute et placé à moins de 100 m du bâtiment par des voies praticables. Ces hydrants sont implantés en bordure de la voie ou tout au plus à 5 m de celles-ci et sont réceptionnés par la direction départementale des services d'incendie et de secours dès leur mise en place.

Le CTI doit disposer de moyens efficaces de lutte contre l'incendie approprié aux risques à défendre. Il doit être tenu compte de l'éventualité d'action sur des câbles ou appareils parcourus par un courant électrique.

Les moyens de secours internes comprennent :

- des RIA normalisés de 40 mm à raison de :
 - o 4 RIA pour la zone des bureaux,
 - o 8 RIA pour la zone CPU,
 - o 4 RIA pour la zone technique.
- une extinction automatique couvrant l'intérieur des bâtiments.

CHAPITRE 9.16 COMPRESSION ET REFRIGERATION

ARTICLE 9.16.1. GENERALITES

Les installations relevant de la rubrique 2920 (régime de la déclaration) sont implantées dans les locaux spécifiques ou en plein air. Elles sont aménagées pour limiter les émissions sonores.

ARTICLE 9.16.2. INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il résulte d'inconfort pour le voisinage.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage sont enfermés dans des récipients métalliques fermés.

Des filtres maintenus en bon état doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes les mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes les mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 9.16.3. INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Des masques de secours efficaces, en nombre suffisant, doivent être disponibles dans un endroit accessible.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique doit empêcher la mise en marche du groupe ou assurer son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Le fluide frigorigène est utilisé en circuit fermé uniquement.

CHAPITRE 9.17 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Chaque atelier de charge d'accumulateur constitue une zone de dangers (risque d'explosion).

ARTICLE 9.17.1. DEFINITION

Ce chapitre concerne les batteries d'accumulateurs Plomb/acide et Nickel/Cadmium. Il est applicable aux ateliers de recharge des batteries d'accumulateurs visées ci-dessous.

« Batteries de traction ouvertes, dites non étanches » : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène ou oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

« Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches » : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène ou oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

« Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches » : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

« Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches » : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications), mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

ARTICLE 9.17.2. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

Article 9.17.2.1 Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Article 9.17.2.2 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure,
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 9.17.2.3 Accessibilité

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 9.17.2.4 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n l$$

où Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

ARTICLE 9.17.3. RISQUES

Article 9.17.3.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 9.17.3.2 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Article 9.17.3.3 Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 9.18.3.2 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 9.17.3.4 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 9.17.3.2 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 9.17.3.5 Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 9.17.3.2 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

CHAPITRE 9.18 GROUPES ELECTROGENES

Le fonctionnement des groupes électrogènes est limité aux cas de panne sur le réseau d'alimentation électrique du centre, aux mises en service périodiques pour essais et aux périodes d'effacement fixées par E.D.F.

Le combustible utilisé doit répondre aux spécifications techniques de gazole.

Les groupes électrogènes font l'objet d'un entretien soigné et aussi fréquent que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

La hauteur minimale des conduits d'évacuation à l'atmosphère des gaz d'échappement est déterminée conformément aux dispositions de la circulaire du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques.

La vitesse minimale d'émission est fixée à 3m/s.

Les locaux doivent être parfaitement ventilés soit naturellement soit au moyen d'une ventilation forcée.

Un dispositif d'arrêt d'écoulement du combustible vers les capacités intermédiaires ou vers les appareils d'utilisation doit être installée.

La commande de ce dispositif est manuelle. Elle est placée en dehors du local.

Elle est accessible en toutes circonstances et clairement identifiée.

Une pancarte indique ses conditions d'utilisation.

Les capacités intermédiaires doivent être équipées de dispositifs de sécurité empêchant tout débordement.

Un coupe-feu placé à proximité d'un accès doit permettre d'arrêter le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible.

CHAPITRE 9.19 EPANDAGE

ARTICLE 9.19.1. GENERALITES

Seules les boues ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandues.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au maximum.

ARTICLE 9.19.2. REGLES D'EPANDAGE

Les périodes d'épandage et les quantités répandues sont adaptées de manière à ce que :

- soient apportés des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors de parcelles d'épandage, ni une percolation rapide ne puissent se produire,
- aucune accumulation de substances, susceptibles à long terme de dégrader la structure du sol ou de présenter un risque écotoxique, ne puisse avoir lieu dans le sol,
- aucun colmatage du sol ne puisse se produire.

ARTICLE 9.19.3. INTERDICTIONS

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation afin de limiter les effets du ruissellement,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins.

ARTICLE 9.19.4. DISTANCES ET DELAIS

Sans préjudice des prescriptions opposables en matière de protection des captages d'eau potable, l'épandage des boues de décarbonatation respecte les distances et délais minima prévus dans le tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges 35 mètres des berges 100 mètres des berges	<i>Pente du terrain inférieure à 7 %</i> 1. Boues non fermentescibles enfouies immédiatement après épandage 2. Autres cas <i>Pente du terrain supérieure à 7 %</i> Boues solides et stabilisées
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation où local occupé par des tiers, zones de loisirs où établissements recevant du public	50 mètres	
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %

	Délai minimum	
Herbages ou cultures fourragères	3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	10 mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	18 mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autres cas

ARTICLE 9.19.5. VALEURS LIMITES

L'épandage est réalisé de telle sorte que les valeurs limites ci-dessous soient respectées en toutes circonstances.

Article 9.19.5.1. En référence aux caractéristiques géochimiques des sols

Seules peuvent être épandues les boues qui permettent le respect des valeurs limites suivantes :

Eléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg M.S.
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Article 9.19.5.2. En référence aux caractéristiques des boues

L'épandage des boues dont la composition en teneurs, en éléments ou en composés indésirables excède l'une des valeurs limites suivantes est interdite.

Teneurs limites en éléments traces métalliques dans les boues

ELEMENTS-TRACES METALLIQUES	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	2	0,003
Chrome	30	0,15
Cuivre	30	0,15
Mercure	2	0,003
Nickel	40	0,06
Plomb	50	0,15
Zinc	500	0,75
Cr + Cu + Ni + Zn	600	1,2

Teneurs limites en composés traces organiques dans les boues

COMPOSES-TRACES ORGANIQUES	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Total des 7 PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,4	0,6
Fluoranthène	2	3
Benzo(b)fluoranthène	1	2
Benzo(a)pyrène	1	1

La dose finale retenue pour les boues est au plus égale à 3 kg de matières sèches par mètre carré, sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

La siccité des boues est au minimum de 60 %.

Article 9.19.5.3. En référence au pH des sols

L'épandage est interdit sur les sols d'un pH inférieur à 6 sauf si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- pH du sol supérieur à 5,
- nature des boues susceptibles de remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols inférieur aux valeurs suivantes :

ELEMENTS-TRACES METALLIQUES	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,003
Chrome	0,15
Cuivre	0,15
Mercure	0,003
Nickel	0,06
Plomb	0,15
Sélénium*	0,12
Zinc	0,75

* uniquement pour le pâturage.

ARTICLE 9.19.6. OUVRAGE PERMANENT D'ENTREPOSAGE

Aucun ouvrage permanent d'entreposage n'est autorisé.

ARTICLE 9.19.7. DEPOT TEMPORAIRE

Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les boues sont solides et peu fermentescibles,
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines,
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 9.19.4 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins trois mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée,
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

ARTICLE 9.19.8. PROGRAMME PREVISIONNEL

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant et après l'épandage) sur ces parcelles,
- une analyse des sols portant sur les paramètres indiqués à l'article 9.19.5.3,
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

ARTICLE 9.19.9. BILAN D'EPANDAGE

Un bilan d'épandage est établi annuellement.

Ce document, transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante, comprend :

- la localisation des parcelles réceptrices (année N) et les dates d'épandage,
- pour information, les cultures qui y sont pratiquées,
- les conditions météorologiques lors de chaque épandage,
- un bilan quantitatif des boues épandues par parcelle,
- l'ensemble des résultats des analyses des boues de décarbonatation effectuées à chaque enlèvement, portant sur les paramètres traces métalliques mentionnés à l'article 9.19.5.2, ainsi qu'une mesure de pH, et sur le contrôle annuel des composés traces organiques, également mentionnés à ce même article,
- l'ensemble des résultats d'analyses des sols des parcelles réceptrices, portant sur les paramètres mentionnés à l'article 9.19.5.3, ainsi qu'une mesure de pH, avant et dans l'année suivant l'épandage,
- l'évaluation du flux annuel (année N) et du flux cumulé (période de 10 ans ou égale à la durée d'exploitation si celle-ci est inférieure à 10 ans) pour chaque élément trace métallique mentionné à l'article 9.19.5.2, apportés par les boues (g/m²) pour chaque parcelle concernée,
- l'évaluation de la dose annuelle (année N) et de la dose finale cumulée (période de 10 ans ou égale à la durée d'exploitation si celle-ci est inférieure à 10 ans) épandue (en kg de matière sèche par mètre carré), hors apport de terre et de chaux,
- un point comparatif pour juger du respect des valeurs limites indiquées à l'article 9.19.5,
- une information quant à la reconduction de la validité de la convention établie initialement le 18 juin 1998, entre PEUGEOT CITRÖEN POISSY SNC et le syndicat des utilisateurs des terres de décarbonatation ainsi que les éventuelles modifications apportées.

Le premier bilan est établi pour l'année 2004 et transmis au plus tard le 31 juillet 2005.

Ces bilans sont conservés pendant une durée d'au moins 10 ans.

En outre, le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 9.19.10. TRANSMISSION ET INFORMATION

La liste des parcelles concernées est transmise, pour information, avant épandage des boues de décarbonatation, à la direction départementale de l'environnement et de l'agriculture des Yvelines.

Le bilan d'épandage est transmis à la direction départementale de l'environnement et de l'agriculture des Yvelines.

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et des textes pris pour leur application relatifs au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare chaque année à l'administration les quantités épandues dans les sols dès lors que les seuils de déclaration sont dépassés.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

TITRE 10 – BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 10.1 RAPPORTS ANNUELS

Article 10.1.1 Plan des installations classées

L'exploitant établit et met à jour un plan du site permettant de localiser les différentes installations classées listées à l'article 1.2.1.

Des plans particuliers et détaillés par bâtiment complètent le plan du site et doivent permettre de localiser précisément les installations classées à l'intérieur de chaque bâtiment.

Article 10.1.2 Mise à jour de la liste des installations classées

L'exploitant rédige chaque année un document de synthèse des activités exercées, mentionnées dans la nomenclature, qu'elles soient ou non soumises à déclaration ou à autorisation.

Ce document fait apparaître les modifications d'activités effectuées au cours de l'année écoulée ou à prévoir dans l'année suivante.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de chaque année la liste des installations classées mise à jour au 31 décembre de l'année précédente.

Ce document ne dispense pas l'établissement de présenter les demandes d'autorisation préalables à l'exploitation et les déclarations d'activités réglementaires.

Article 10.1.3 Synthèse environnementale annuelle

L'exploitant établit chaque année une synthèse environnementale annuelle contenant les informations suivantes présentées de manière à appréhender leur évolution sur les 5 dernières années :

- le volume des activités (production globale, par type de véhicules, moyennes journalières...),
- un état récapitulatif des moyennes mensuelles de l'autosurveillance des eaux et de la moyenne annuelle des rejets atmosphériques et aqueux exprimée en flux, pour chaque point de mesure et par polluant complété par une illustration graphique et accompagné de commentaires,
- les ratios moyens sur l'année ramenés au nombre de véhicules produits, suivants :
 - o ratio de consommation d'eau,
 - o ratio de consommation de gaz naturel,
 - o ratio d'émissions de COV,
 - o ration de production de déchets dangereux,
 - o ration de production de déchets banals.
- un résumé des données chiffrées portant sur la consommation de solvants et d'eaux (réseau public, Seine), faisant apparaître les économies réalisées et les perspectives pour l'année suivante,
- la synthèse des résultats relatifs à la surveillance de la qualité de la nappe phréatique et l'interprétation de leur évolution,
- l'inventaire des accidents qui se sont produits, au sens de l'article 2.5.1 du présent arrêté,
- un document de synthèse présentant les évolutions intervenues dans les filières de traitement des déchets et bilan des taux et des modalités de valorisation des déchets produits,
- le bilan annuel des déchets produits selon chaque filière d'élimination (valorisation matière, valorisation organique, valorisation énergétique, élimination), en indiquant la répartition entre les différents postes et l'évolution par rapport à l'année précédente, accompagnée de commentaires,
- le plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation et actions visant à réduire leur consommation,
- le bilan des concentrations et des flux en formaldéhyde,
- l'inventaire relatif aux appareils contenant des PCB et le calendrier prévisionnel de décontamination ou d'élimination des appareils (article 6.4.5),

Ce rapport est adressé, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, au préfet des Yvelines.

ARTICLE 10.2 BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement.

Le prochain bilan est à fournir au plus tard le 31 décembre 2016 puis tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission,
- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols,
- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

TITRE 11 - ECHEANCES

Article	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
6.4.5	Résorption des transformateurs au PCB	31 décembre 2010

TITRE 12

Article 12.1.1 : Dispositions diverses

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Poissy où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'observation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12.1.2 : le secrétaire général, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Poissy, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LA PRÉFÈTE DES YVELINES
et par délégation
l'attachée, adjointe au chef de bureau

Caroline MARTIN

Fait à Versailles, le **7 AVR. 2009**

La Préfète,

Pour le Préfet, en délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

